



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2021-077

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2021

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques /

| | |
|---|---------|
| 63-2021-05-03-00014 - Convention de délégation entre la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'ISERE et la DDFIP 63 (4 pages) | Page 5 |
| 63-2021-05-11-00008 - Convention de délégation entre la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la DROME et la DDFIP 63 (4 pages) | Page 10 |
| 63-2021-05-17-00008 - Convention de délégation entre la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la DROME et la DDFIP 63 (4 pages) | Page 15 |
| 63-2021-05-11-00009 - Convention de délégation entre la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la SAONE ET LOIRE et la DDFIP 63 (4 pages) | Page 20 |
| 63-2021-05-07-00002 - Convention de délégation entre la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des BOUCHES DU RHONE et la DDFIP 63 (4 pages) | Page 25 |
| 63-2021-05-10-00009 - Convention de délégation entre la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du CALVADOS et la DDFIP 63 (4 pages) | Page 30 |
| 63-2021-04-30-00006 - Convention de délégation entre la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du FINISTERE et la DDFIP 63 (3 pages) | Page 35 |
| 63-2021-04-26-00010 - Convention de délégation entre la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du NORD et la DDFIP 63 (4 pages) | Page 39 |
| 63-2021-04-28-00006 - Convention de délégation entre la Direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est et la DDFIP 63 (4 pages) | Page 44 |
| 63-2021-04-12-00009 - Convention de délégation entre la Direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités de NOUVELLE AQUITAINE et la DDFIP 63 (6 pages) | Page 49 |

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Pole Sécurité Routière et Service Transport Prévention des Risques Routiers

| | |
|---|---------|
| 63-2021-05-31-00002 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2021-12 (4 pages) | Page 56 |
|---|---------|

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt

| | |
|---|---------|
| 63-2021-05-21-00001 - ARRÊTÉ N°2021/RF/05 Portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant aux sections de Thirel et Verrieres, commune d Aix la Fayette (2 pages) | Page 61 |
|---|---------|

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme /

63-2021-05-18-00006 - Arrêté préfectoral du 18-05-2021 portant modalités d'organisation de la consultation du public - projet de la société TRABET à Palladuc (4 pages)

Page 64

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2021-06-01-00001 - Arrêté portant suppression de la régie de recettes d'Etat de la commune de PUY-GUILLAUE (2 pages)

Page 69

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales

63-2021-05-31-00004 - Arrêté portant autorisation de survol dans la RNN de Chastreix Sancy, en drone sous conditions (OT Sancy) (6 pages)

Page 72

63-2021-05-31-00005 - Arrêté portant autorisation de survol dans la RNN de Chastreix Sancy, en drone sous conditions (outdoor) (6 pages)

Page 79

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Service de Sécurité Civile

63-2021-05-26-00002 - Liste nominative des candidats admis à l'examen de formateur en prévention et secours civiques (par ordre alphabétique) session du 26 mai 2021 (1 page)

Page 86

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt

63-2021-05-31-00003 - Arrêté fixant les minima et maxima du plan de chasse au grand gibier dans le Puy-de-Dôme pour la saison cynégétique 2021/2022 pour les espèces mouflon, cerf, chevreuil, daim et chamois (3 pages)

Page 88

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire

63-2021-05-21-00002 - 73ème édition du Criterium du Dauphiné 2021?? Étapes 1 et 3 (11 pages)

Page 92

63-2021-05-28-00001 - AP Auto Survol Dep 63 - AEROSOTAVIA - jusqu'au 31-05-2022 (4 pages)

Page 104

63-2021-05-25-00001 - AP Autorisation Survol Dep 63 - LES 4 VENTS - jusqu'au 31-05-2022 (4 pages)

Page 109

63-2021-04-30-00004 - AP portant agrément garde pêche M.KATZENFORT Julien (1 page)

Page 114

63-2021-04-30-00005 - AP portant reconnaissance aptitudes techniques garde pêche M. KATZENFORT Julien (1 page)

Page 116

63-2021-05-18-00005 - Autorisations de survol du Criterium du Dauphiné dans le Puy-de-Dôme du 29 mai au 1er juin 2021 (9 pages)

Page 118

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme /

63-2021-05-31-00001 - roche jennifer modification déclaration (2 pages)

Page 128

63_UDDREAL_Unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme /

63-2021-05-21-00003 - Arrêté préfectoral du 21-05-2021 actualisant les prescriptions appliquées à la société CONSTELLIUM - Issoire (18 pages)

Page 131

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

63-2021-05-31-00006 - SCLERDTJIM321060115470 (2 pages)

Page 150

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-05-03-00014

Convention de délégation entre la Direction
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités de l'ISERE et la DDFIP 63



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 1^{er} avril 2021.

Entre la **direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Isère**, représentée par Madame Corinne GAUTHERIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, désigné sous le terme de "**délégrant**",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Nathalie Caumon, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;

- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Grenoble

Le 03 mai 2021

Le délégant

Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités



Corinne G. UThERIN

OSD par délégation du Préfet de l'Isère
en date du 1^{er} avril 2021

Visa du préfet *Pour le Préfet, par délégation
de Secrétaire Général*



Philippe PORTAL

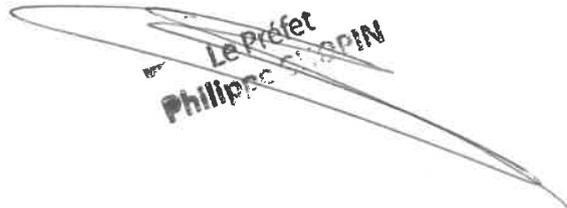
Le délégataire

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du rôle d'impôt et ressources



Nathalie CAUMON
Administratrice des finances publiques
Direction départementale
des finances publiques
du Puy-de-Dôme

Visa du préfet



Le Préfet
Philippe SCARPIN

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-05-11-00008

Convention de délégation entre la Direction
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités de la DROME et la DDFIP 63

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnement secondaire du préfet en date du 11 mai 2021

Entre la **direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme**, représentée par Mme Annie MARCHANT, directrice adjointe, directrice par intérim, désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Nathalie Caumon, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE (autorisations d'engagement) et des CP (crédits de paiement) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;

- c. Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

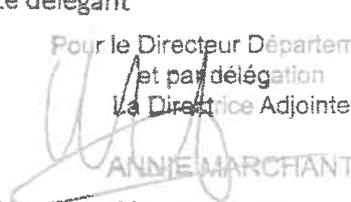
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Valence, le 11 mai 2021

Le délégant

Pour le Directeur Départemental
et par délégation
La Directrice Adjointe


ANNIE MARCHANT

Direction départementale
de l'emploi, du travail, et des solidarités

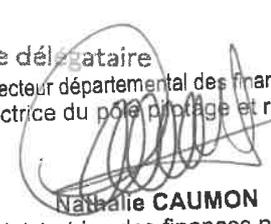
OSD par délégation du Préfet de la Drôme
en date du

Visa du préfet



Le délégataire

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources


Nathalie CAUMON

Administratrice des finances publiques
Direction départementale
des finances publiques
du Puy-de-Dôme

Visa du préfet


Le Préfet
Philippe CHOPIN

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-05-17-00008

Convention de délégation entre la Direction
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités de la DROME et la DDFIP 63



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 1^{er} avril 2021.

Entre la **direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise**, représentée par Monsieur Riad BOUHAFS, directeur départemental, désigné sous le terme de "**délégant**",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Nathalie Caumon, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est

établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy-Pontoise

Le 17 mai 2021

Le délégant
Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités

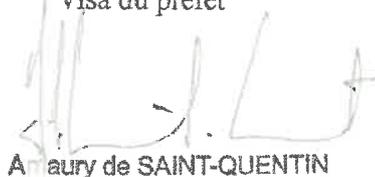


Riad BOUHAFS

Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités

OSD par délégation du Préfet du Val-d'Oise
en date du 1^{er} avril

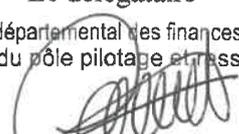
Visa du préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN

Le délégataire

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources



Nathalie CAUMON

Administratrice des finances publiques

Direction départementale
des finances publiques
du Puy-de-Dôme



Le Préfet
Philippe CHORIN

Visa du préfet

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-05-11-00009

Convention de délégation entre la Direction
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités de la SAONE ET LOIRE et la DDFIP 63



Convention de délégation de gestion relative aux recettes non fiscales

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 31 mars 2021 ;

Entre la **direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Saône-et-Loire**, représentée par Monsieur Georges MARTINS-BALTAR, directeur départemental, désigné sous le terme de « **délégrant** »,
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Nathalie Caumon, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de « **délégataire** »,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information, dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à MÂCON

Le 11 MAI 2021

Le délégant,

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
Georges MARTINS-BALTAR

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Saône-et-Loire

OSD par délégation du Préfet de Saône-et-Loire
en date du 31 mars 2021

Visa du préfet du département
de Saône-et-Loire.



Julien CHARLES

Le délégataire,

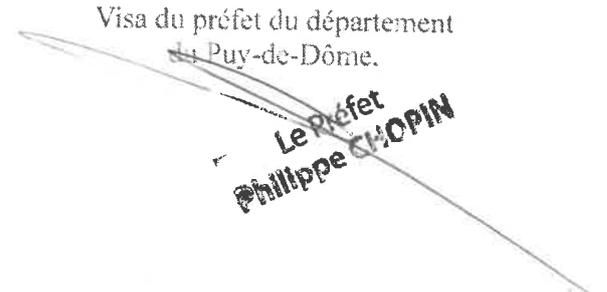
Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources



Nathalie CAUMON
Administratrice des finances publiques

Direction départementale des finances publiques
du Puy-de-Dôme

Visa du préfet du département
du Puy-de-Dôme.

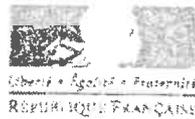


Le préfet
Philippe CHOPIN

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-05-07-00002

Convention de délégation entre la Direction
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités des BOUCHES DU RHONE et la DDFIP
63



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 28 avril 2021

Entre la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités représentée par Madame Nathalie DAUSSY, directrice, désigné sous le terme de "délégrant",
d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme, représentée par, Madame Nathalie Caumon, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "déléataire",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le déléataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. Il saisit e, valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégrant les travaux de fin de gestion ;

- c. Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite : l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à *Marseille*

Le *7 mai 2021*

Le délégant de la direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités
des Bouches-du-Rhône
OSD par délégation du Préfet
n° 13-2021-04-28-0009 du 28/04/2021
publié au RAA de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône n°119 du 28/04/2021

Directrice Départementale

Nathalie DAUSSY

Visa du préfet de la région PACA

Le Préfet

Christophe MIRMAND

Le délégataire de la direction départementale
des finances publiques du Puy-de-Dôme

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources

Nathalie CHAMON
Administratrice des finances publiques

Visa du préfet du Puy-de-Dôme

Le préfet
Philippe CHOPIN

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-05-10-00009

Convention de délégation entre la Direction
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités du CALVADOS et la DDFIP 63



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 12 avril 2021

Entre la **direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités** représentée par M. De Carli, directeur départemental, désigné sous le terme de "**délégrant**",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Nathalie Caumon, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégrant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégrant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Caen

Le 10 MAI 2021

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
Le directeur départemental

Stéphane DE CARLI

Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

OSD par délégation du Préfet du Calvados
en date du 12 avril 2021

Philippe C
Visa du préfet

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pôle et ressources

Nathalie CAUMON
Administratrice des finances publiques

Direction départementale
des finances publiques
du Puy-de-Dôme

Le Préfet
Philippe CHOPIN
Visa du préfet

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-04-30-00006

Convention de délégation entre la Direction
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités du FINISTERE et la DDFIP 63



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 22/04/2021.

Entre la **direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**, représentée par M. François-Xavier LORRE, directeur départemental, désigné sous le terme de "**délégant**",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Nathalie CAUMON, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;

- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à *Quimper*

Le *30.04.2021*

Le délégant

Le directeur départemental,


François-Xavier LORRE

Direction départementale
de l'emploi, du travail et
des solidarités

OSD par délégation du Préfet du Finistère
en date du 22/04/2021

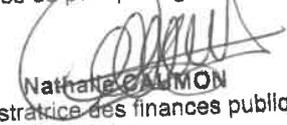
Visa du préfet du Finistère
Le Préfet,

Philippe MAHE



Le délégataire

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources


Nathalie CAMION
Administratrice des finances publiques

Direction départementale
des finances publiques
du Puy-de-Dôme

Visa du préfet du Puy-de-Dôme
Le Préfet,


Le Préfet
Philippe CHOPIN
Philippe CHOPIN

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-04-26-00010

Convention de délégation entre la Direction
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités du NORD et la DDFIP 63



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 02 avril 2021

Entre la **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**, représentée par **M. RICHARD Emmanuel, Directeur Départemental** désigné sous le terme de "**délégant**",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Nathalie Caumon, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;

- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable

assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Clermont Ferrand

Le 26 avril 2021

Le délégant
M. Emmanuel RICHARD

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord

OSD par délégation du Préfet de la Région Hauts de France
en date du 02 avril 2021

Visa du préfet

Le délégataire
Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle Nord et Ressources

Nathalie CAUMON
Administratrice des finances publiques
des finances publiques
du Puy-de-Dôme

Le Préfet
Philippe CHOPIN

Visa du préfet

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-04-28-00006

Convention de délégation entre la Direction
régionale de l'économie de l'emploi, du travail et
des solidarités du Grand Est et la DDFIP 63



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du **13 avril 2021**

Entre la **Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Grand-Est**, représentée par M. Jean-François **DUTERTRE**, Directeur régional, désigné sous le terme de "**délégrant**",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Nathalie Caumon, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;

- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Strasbourg

Le 28 avril 2021

Le délégant


Jean-François DUTERTRE

Directeur Régional de l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités du Grand Est

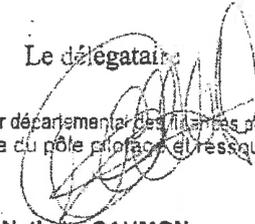
OSD par délégation de la Préfète
de la Région Grand Est
en date du 13 avril 2021

Visa de la Préfète
de la Région Grand Est

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le délégataire


Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle propriété et ressources

Nathalie CAUMON
Administratrice des finances publiques

Direction Départementale des Finances
Publiques du Puy-de-Dôme

Visa du préfet
du Puy de Dôme


Le Préfet
Philippe CHABIN

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-04-12-00009

Convention de délégation entre la Direction
régionale de l'économie l'emploi, du travail et
des solidarités de NOUVELLE AQUITAINE et la
DDFIP 63



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 6 avril 2021.

Entre la **direction régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**, représentée par Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur Régional, désigné sous le terme de "**délégrant**",

d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Nathalie Caumon, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**déléataire**",

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;

d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

a. La décision des recettes,

b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

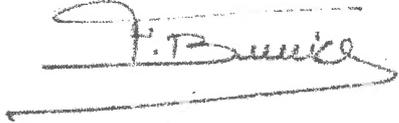
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux

Le 12/04/2021

| | |
|---|--|
| <p>Le délégant</p> <p>La Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités</p> <p>Le Directeur Régional</p>  <p>M. Pascal APPREDERISSE</p> | <p>Le délégataire</p> <p>La Direction Départementale des Finances Publiques du Puy de Dôme</p> <p>La Directrice du Pôle Pilotage et Ressources</p>  <p>MME Nathalie Caumon</p> |
| <p>Visa du préfet de la région Nouvelle Aquitaine</p>  <p>[Nom du signataire] Philippe CHOPIN</p> | <p>Visa du préfet du département du Puy de Dôme</p>  <p>[Nom du signataire] Le Préfet Philippe CHOPIN</p> |

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-05-31-00002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2021-12



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Vu Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2021-12

**Réglementant la circulation sur l'autoroute A89
pendant les opérations de réparation des enrobés de la bretelle de sortie sens 2 (Lyon-
Clermont) de l'échangeur n°30 Thiers-est**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 25 avril 2019 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 EST dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1858 du 07 septembre 2020, portant délégation de signature à M. Bertrand Toulouse, Directeur départemental de la Protection des Populations ;
Vu l'arrêté n°DDPP/DIR/2020-251 du 08 septembre 2020 portant délégation de signature de M. Bertrand Toulouse, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande en date du 05/05/2021 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ;

Vu l'avis du Conseil Départemental du Puy de Dôme en date du 07/05/2021 ;

Vu l'avis du peloton Motorisé de Thiers en date du 15/05/2021 ;

Vu l'avis de l'EDSR42 en date du 17/05/2021 ;

Vu l'avis du président du département de la Loire en date du 6 mai ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-21-0285 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A89 Est pendant les opérations de réparation des enrobés de la bretelle de sortie sens 2 (Lyon-Clermont) de l'échangeur n°30 Thiers-est ;

Considérant les dégâts à la chaussée de la bretelle de sortie Lyon→Thiers du diffuseur n°30 de Thiers Est, autoroute A89-Est, causés par l'incendie d'un poids-lourds le 26 avril 2021 ;

ARRÊTE

Article 1

Afin de permettre la réalisation des travaux de réparation des enrobés, la circulation des véhicules sera règlementée de la manière suivante sur le diffuseur n°30 de Thiers-Est, autoroute A89-EST :

o **Nuit du 3 au 4 juin 2021 de 21h à 5h :**

- Fermeture de la bretelle de sortie sens 2 (Lyon / Clermont-Ferrand)
- Fermeture de la bretelle d'entrée sens 2 (Lyon / Clermont-Ferrand)

Article 2

Les **itinéraires de déviation** utilisés pendant la fermeture des entrées et sorties du diffuseur n°30 Thiers Est dans le sens Lyon/Clermont-Ferrand sont les **itinéraires de substitution S9 et S10 du Plan de Gestion Trafic des autoroutes A89/A72**, décrits ci-dessous :

• **Itinéraire S9 :** (63-42)

Depuis le diffuseur n°30 de Thiers Est, suivre RD 2189, RD 2089, RD 1089, RD 53 jusqu'au diffuseur n°31 Noirétable.

• **Itinéraire S10 :** (63-42)

Depuis le diffuseur n°31 de Noirétable, suivre RD 53, puis RD 1089, RD 2089, et RD 2189.

□ **Usagers au droit du diffuseur n°30 de Thiers-Est souhaitant s'engager sur l'A89 :**

Pour les usagers désirant se rendre à Clermont-Ferrand :

- suivre itinéraire de substitution S9.
- entrer sur A89 à l'échangeur n° 31 Noirétable en direction de Clermont
- L'interdiction de circulation des TMD sur la D1089 sera levée

❑ **Usagers sur A89 désirant sortir au diffuseur n°30 de Thiers Est :**

Pour les usagers en provenance de Lyon sur A89 :

- sortie anticipée à l'échangeur n° 31 Noirétable
- suivre itinéraire de substitution S10
- L'interdiction de circulation des TMD sur la D1089 sera levée

Article 3-TMD sur RD 1089

Pendant les nuits de fermeture, les mesures d'interdiction de transport de matières dangereuses* seront levées, dans le Puy-de-Dôme et dans la Loire, mesure précisée dans l'arrêté complémentaire au présent (arrêté du préfet de la Loire DT-21-0285).

**Arrêté conjoint 63-42 du 30 juin 1999 réglementant la circulation des transports de matière dangereuse entre le diffuseur de Thiers Est et Feurs, sur les RD 2089 (dans le Puy-de-Dôme) et RD 1089 (Loire).*

Article 4

En cas d'incident ou d'accident, les services d'Autoroutes du Sud de la France pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers, et seront autorisés à évacuer immédiatement de la zone de chantier ou des zones de balisage, par poussage ou traction, tout véhicule immobilisé.

Article 5

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services ASF.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services ASF et des services de Gendarmerie

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité sont contenues dans les manuels de signalisation temporaire élaborés par la société ASF

Article 6

La DIR Zone Centre Est sera tenue informée des différentes phases ainsi que des conditions de circulation, afin d'informer les usagers au mieux à l'aide de ses propres moyens de communication.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 8

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,
Madame la Directrice Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la cellule routière zonale ARA.

Fait à Clermont-Ferrand, le **31 MAI 2021**

Le Préfet

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,

Bertrand TOULOUSE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-05-21-00001

ARRÊTÉ N°2021/RF/05

Portant application du régime forestier de
parcelles de terrain appartenant
aux sections de Thirel et Verrieres, commune
d Aix la Fayette

ARRÊTÉ N°2021/RF/05
**Portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant
 aux sections de Thirel et Verrieres, commune d'Aix la Fayette**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
 Chevalier de la Légion d'honneur,
 Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;
Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier ;
Vu la délibération du conseil municipal d'Aix la Fayette en date du 27 mars 2021,
Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 19 décembre 2020,
Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires par intérim,

ARRETE

Article 1^{er} - Relèvent du régime forestier les parcelles terrain désignées dans les tableaux ci-après :

| Propriétaire | Territoire communal | Section | Parcelle | Lieu-dit | Contenance cadastrale de la parcelle | | | Surface relevant du régime forestier | | |
|-------------------|---------------------|---------|----------|----------|--------------------------------------|-----------|-----------|--------------------------------------|-----------|-----------|
| | | | | | ha | a | ca | ha | a | ca |
| Section de Thirel | Aix la Fayette | ZE | 59 | Marel | 02 | 75 | 30 | 02 | 75 | 30 |
| TOTAL | | | | | 02 | 75 | 30 | 02 | 75 | 30 |

La surface totale de la forêt sectionale de Thirel relevant du régime forestier sur sur la commune d'Aix la Fayette est par conséquent arrêtee à : 02,7530 ha.

| Propriétaire | Territoire communal | Section | Parcelle | Lieu-dit | Contenance cadastrale de la parcelle | | | Surface relevant du régime forestier | | |
|----------------------|---------------------|---------|----------|----------|--------------------------------------|-----------|-----------|--------------------------------------|-----------|-----------|
| | | | | | ha | a | ca | ha | a | ca |
| Section de Verrieres | Aix la Fayette | AD | 5 | Le Blare | 02 | 58 | 60 | 02 | 58 | 60 |
| TOTAL | | | | | 02 | 58 | 60 | 02 | 58 | 60 |

La surface totale de la forêt sectionale de Verrières relevant du régime forestier sur la commune d'Aix la Fayette est par conséquent arrêtee à : 02,5860 ha.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune d'Aix la Fayette par les soins du maire qui certifiera l'application de cette formalité.

Article 3 - Le Préfet du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune d'Aix la Fayette, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lempdes, le 21 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour La directrice départementale des territoires par intérim,
et par délégation,
La cheffe du service eau, environnement et forêt,



Caroline Mauduit

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-05-18-00006

Arrêté préfectoral du 18-05-2021 portant modalités d'organisation de la consultation du public - projet de la société TRABET à Palladuc



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210863

**Service de coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

ARRETE

**Portant modalités de consultation du public
procédure d'enregistrement au titre de la réglementation applicable aux
installations classées pour la protection de l'environnement**

Commune de PALLADUC

**Demande présentée par la société TRABET concernant l'exploitation temporaire d'une
centrale mobile d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers située sur le territoire de
la commune de Palladuc**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L 512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- **VU** la demande par laquelle la société TRABET sollicite l'autorisation d'exploiter temporairement une centrale mobile d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers située sur la plateforme ASF District A89-Est de Thiers, sur le territoire de la commune de Palladuc, rangée dans les Installations Classées soumises à enregistrement sous le n° 2521-1 de la nomenclature des Installations Classées ;
- **VU** les plans et documents annexés à cette demande ;

Considérant que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La demande présentée par la société TRABET en vue de l'exploitation temporaire d'une centrale mobile d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers située sur la plateforme ASF District A89-Est de Thiers, sur le territoire de la commune de Palladuc, fera l'objet d'une consultation du public en mairie de Palladuc **du lundi 14 juin 2021 au lundi 12 juillet 2021 inclus**, dans les conditions suivantes :

- **lundi : de 13h30 à 17h30**
- **mardi : de 8h30 à 12h30 de 13h30 à 17h30**
- **jeudi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**
- **vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 15h00**

ARTICLE 2 : Le dossier est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme : www.puy-de-dome.gouv.fr, rubrique politiques publiques – environnement – installations classées pour la protection de l'environnement – dossiers en cours d'instruction – enregistrement.

ARTICLE 3 : Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de Palladuc aux jours et heures d'ouverture indiqués à l'article 1^{er}.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet par le maire.

Il pourra également adresser ses remarques :

- par lettre au préfet, Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – 18 boulevard Desaix – 63000 CLERMONT-FERRAND

- par mail à l'adresse électronique suivante : pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr

Ces démarches devront être effectuées avant la fin du délai de consultation du public.

Compte-tenu du contexte sanitaire actuel, la consultation en mairie du dossier d'enregistrement ainsi que la rédaction des observations sur les registres doivent être effectuées dans le respect des gestes barrières (port du masque, distanciation entre les personnes, apport d'un stylo personnel, lavage des mains).

ARTICLE 4 : Cette consultation du public est annoncée deux semaines au moins avant son démarrage par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme, « La Montagne » édition 63 et « Le Semeur Hebdo ».

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins deux semaines avant son démarrage et pendant toute la période de consultation, en mairie de Palladuc (commune d'implantation), Celles-sur-Durolle, Saint-Rémy-sur-Durolle et La Monnerie-le-Montel (communes du rayon d'affichage).

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat municipal.

L'affichage est également effectué par l'exploitant sur site.

ARTICLE 5 : Les conseils municipaux de Palladuc, Celles-sur-Durolle, Saint-Rémy-sur-Durolle et La Monnerie-le-Montel sont consultés. Les avis devront être exprimés et communiqués au préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 : Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet : Société TRABET – 35 rue des Aviateurs – 67 500 HAGUENAU.

ARTICLE 7 : Le maire de Palladuc, à l'issue de la consultation du public, clôt le registre et l'adresse à la préfecture – Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, qui y annexe les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 8 : Après rapport de l'inspection des installations classées, le préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement avec application des prescriptions ministérielles,
- soit un refus d'enregistrement,
- soit une décision d'enregistrement avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Le préfet peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté motivé.

ARTICLE 9 : A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes de Palladuc, Celles-sur-Durolle, Saint-Rémy-sur-Durolle et La Monnerie-le-Montel ainsi que la société TRABET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 18 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-01-00001

Arrêté portant suppression de la régie de
recettes d'Etat de la commune de
PUY-GUILLAUE

**ARRÊTÉ N°
portant suppression de la régie de recettes d'État
de la commune de PUY-GUILLAUME**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04/03531 du 2 novembre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la commune de PUY-GUILLAUME pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2213-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et le produit des consignations prévues par l'article 121-4 du code de la Route ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19-01801 du 8 octobre 2019 portant nomination des régisseurs de cette régie ;
- VU** la demande du 18 mai 2021 présentée par Monsieur le maire de PUY-GUILLAUME ;
- SUR** la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

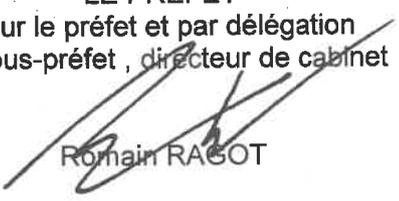
Article 1er : la régie de recettes et les régisseurs de la commune de PUY-GUILLAUME sont supprimés.

Article 2 : les arrêtés préfectoraux n° 04/03531 du 2 novembre 2004 et 19-01801 du 8 octobre 2019 susvisés sont abrogés.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 1 JUIN 2021

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Romain RASOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

2/2

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.6
www.puy-de-dome.gouv.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-05-31-00004

Arrêté portant autorisation de survol dans la
RNN de Chastreix Sancy, en drone sous
conditions (OT Sancy)



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ

**portant autorisation de survol dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy,
en drone, sous conditions**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

20210950

- **Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;
- **Vu** le décret n°2007-1097 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme), et notamment les articles 10 et 19 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral 15-01315 du 2 octobre 2015 portant approbation du plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral 20-00222 du 3 février 2020 portant prolongation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Vu** la convention du 14 avril 2017 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Considérant** la demande présentée par courrier électronique par le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy pour le compte de l'office de tourisme du massif du Sancy, et son avis favorable sur cette demande en date du 26 mai 2021 ;
- **Considérant** que le survol en drone ne porte pas atteinte de façon significative à son patrimoine naturel si certaines conditions sont respectées, notamment si les sites les plus sensibles du point de vue de la faune et de la flore sont évités ;
- **Considérant** que le survol en drone d'un site très fréquenté en période estivale ou printanière ne suscite pas le développement de pratiques individuelles qui sont interdites si ce survol est effectué à une période de faible affluence et en présence d'un représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'office de tourisme du massif du Sancy est autorisé à effectuer un survol en drone dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, pour la constitution d'un stock de vidéos pour répondre aux sollicitations des médias.

Article 2 : Prescriptions à respecter concernant le survol en drone dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy

Le bénéficiaire respecte les prescriptions suivantes pour le survol en drone dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

a) Présence impérative du gestionnaire de la réserve naturelle durant les survols

Le bénéficiaire effectue les survols en drone en la présence impérative d'un représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne).

b) Identification de secteurs où le survol sera autorisé

Le survol en drone dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy est autorisé au sein des secteurs identifiés sur les cartes jointes au présent arrêté.

Au sein de ces secteurs dans lesquels le survol en drone est autorisé par le présent arrêté, le plan de vol peut être adapté le jour même en fonction des observations du représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy. Des zones de présence de la grande faune sont notamment évitées.

c) Survol effectué à des horaires de faible affluence

Le survol en drone est effectué à des périodes de la journée de faible affluence, de préférence avant 12h et après 16h, afin de ne pas susciter le développement de pratiques individuelles qui sont interdites. Ces créneaux horaires sont adaptés en fonction de la fréquentation du site, à l'appréciation du représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

d) Circulation et stationnement des intervenants dans les secteurs balisés exclusivement

Le bénéficiaire respecte le plan de circulation de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, qui est annexé au plan de gestion 2018-2022 et dont la validité a été prolongée par l'arrêté préfectoral 20-00222 du 3 février 2020. Le bénéficiaire ne circule pas et ne stationne pas en dehors des sentiers balisés (qui figurent sur les cartes jointes). Ainsi, le décollage et l'atterrissage des drones s'effectuent sur les sentiers balisés.

e) Recommandations générales

La durée du survol est limitée au strict minimum. Le survol en drone en dehors du périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy est privilégié.

Article 3 : Responsabilité

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, le gestionnaire (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne) et les services administratifs compétents (préfecture et DREAL) sont immédiatement prévenus.

Article 4 : Période de validité

L'autorisation est accordée du 14 au 30 juin 2021.

Le bénéficiaire indique au gestionnaire de la réserve naturelle nationale, au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique :

- les horaires et lieux prévisionnels des interventions dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- les noms des intervenants ;
- les lieux et horaires de rendez-vous avec le représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

Article 5 : Mentions

Le bénéficiaire mentionne explicitement dans les vidéos réalisées l'existence de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, ses enjeux, sa réglementation, ainsi que la présente autorisation.

Article 6 : Rendu

Le bénéficiaire transmet au gestionnaire de la réserve naturelle nationale et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes les extraits du film réalisé au sein du périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, à titre gracieux, au plus tard le 31 décembre 2021.

Le film pourra notamment être utilisé par le gestionnaire de la réserve naturelle pour valoriser ce site protégé.

Article 7 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Notifié à l'office de tourisme du massif du Sancy et au syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne ;
- Affiché en mairies de Besse, Chastreix, Chambon-sur-Lac, du Mont-Dore et Picherande ;
- Publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 MAI 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

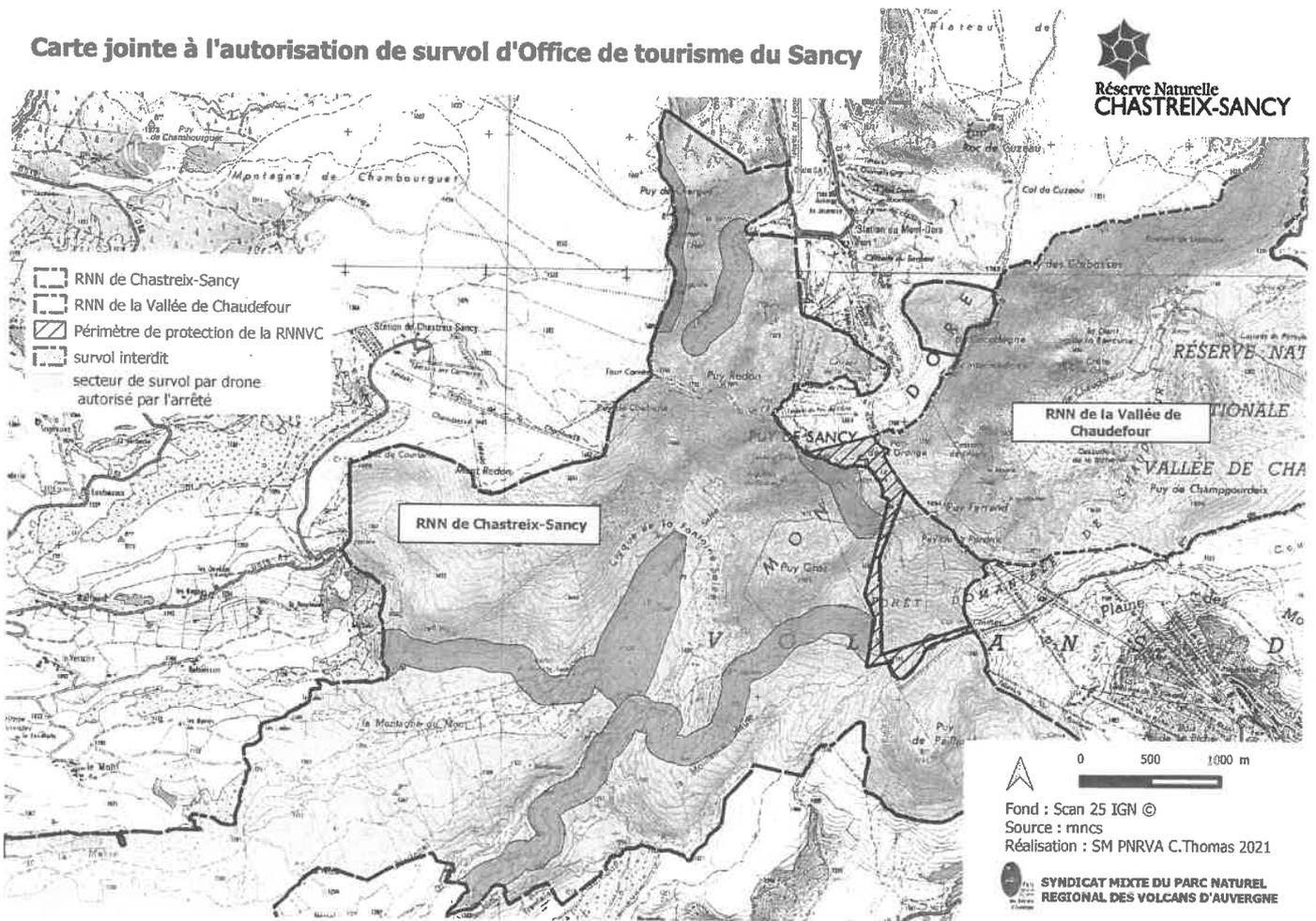
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

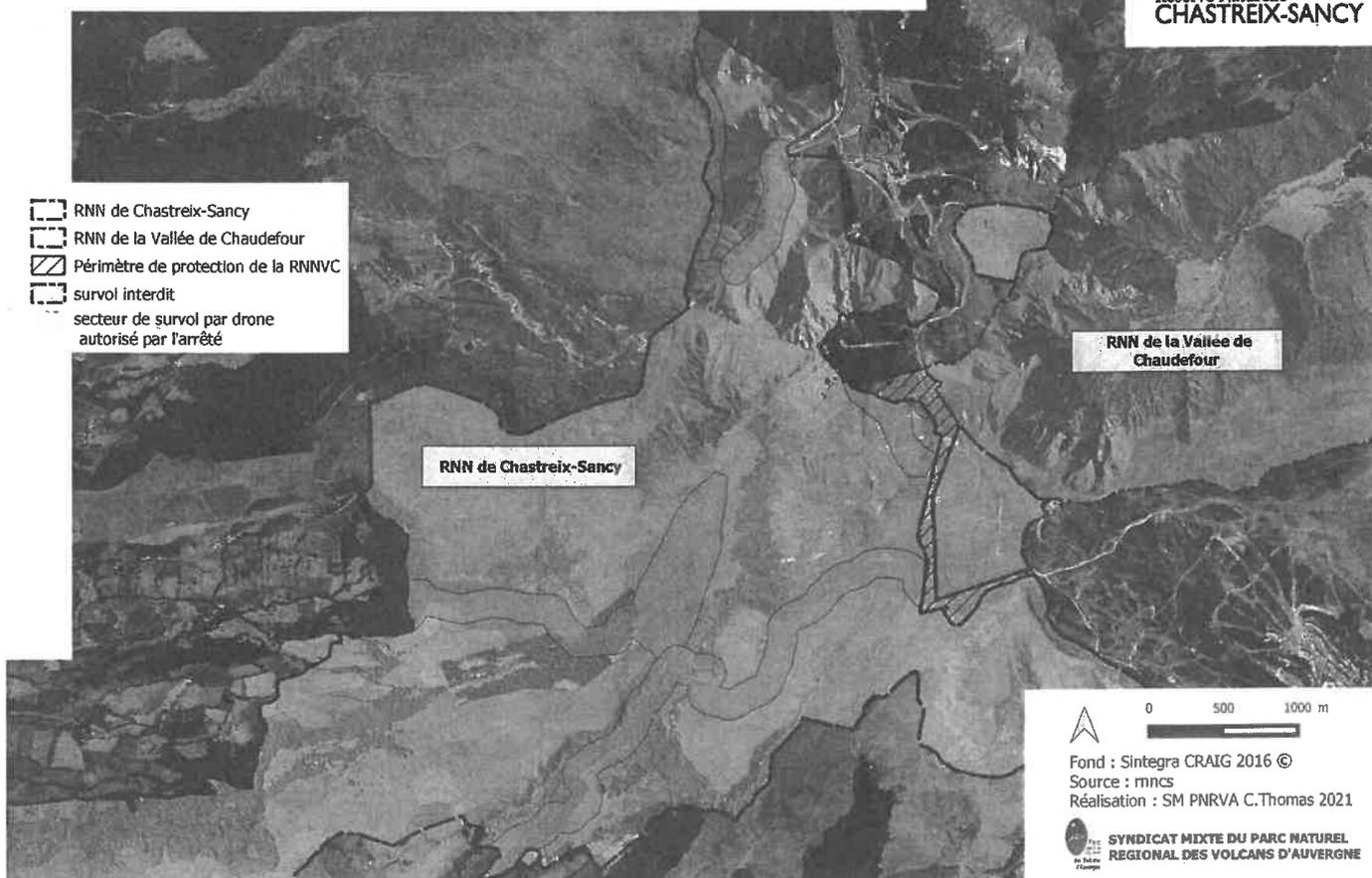
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Carte jointe à l'autorisation de survol d'Office de tourisme du Sancy



Carte jointe à l'autorisation de survol d'Office de tourisme du Sancy



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-05-31-00005

Arrêté portant autorisation de survol dans la
RNN de Chastreix Sancy, en drone sous
conditions (outdoor)



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ

**portant autorisation de survol dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy,
en drone, sous conditions**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

20210951

- **Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;
- **Vu** le décret n°2007-1097 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme), et notamment les articles 10 et 19 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral 15-01315 du 2 octobre 2015 portant approbation du plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral 20-00222 du 3 février 2020 portant prolongation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Vu** la convention du 14 avril 2017 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Considérant** la demande présentée par courrier électronique par la société « Sancy Outdoor Production » en date du 26 mai 2021 ;
- **Considérant** que le survol en drone ne porte pas atteinte de façon significative à son patrimoine naturel si certaines conditions sont respectées, notamment si les sites les plus sensibles du point de vue de la faune et de la flore sont évités ;
- **Considérant** que le survol en drone d'un site très fréquenté en période estivale ou printanière ne suscite pas le développement de pratiques individuelles qui sont interdites si ce survol est effectué à une période de faible affluence et en présence d'un représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société « Sancy Outdoor Production » est autorisée à effectuer un survol en drone dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, pour le tournage d'un film destiné à la valorisation du massif du Sancy et de l'activité de course à pied.

Article 2 : Prescriptions à respecter concernant le survol en drone dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy

Le bénéficiaire respecte les prescriptions suivantes pour le survol en drone dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

a) Présence impérative du gestionnaire de la réserve naturelle durant les survols

Le bénéficiaire effectue les survols en drone en la présence impérative d'un représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne).

b) Identification de secteurs où le survol sera autorisé

Le survol en drone dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy est autorisé au sein des secteurs identifiés sur les cartes jointes au présent arrêté.

Au sein de ces secteurs dans lesquels le survol en drone est autorisé par le présent arrêté, le plan de vol peut être adapté le jour même en fonction des observations du représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy. Des zones de présence de la grande faune sont notamment évitées.

c) Survol effectué à des horaires de faible affluence

Le survol en drone est effectué à des périodes de la journée de faible affluence, de préférence avant 12h et après 16h, afin de ne pas susciter le développement de pratiques individuelles qui sont interdites. Ces créneaux horaires sont adaptés en fonction de la fréquentation du site, à l'appréciation du représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

d) Circulation et stationnement des intervenants dans les secteurs balisés exclusivement

Le bénéficiaire respecte le plan de circulation de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, qui est annexé au plan de gestion 2018-2022 et dont la validité a été prolongée par l'arrêté préfectoral 20-00222 du 3 février 2020. Le bénéficiaire ne circule pas et ne stationne pas en dehors des sentiers balisés (qui figurent sur les cartes jointes). Ainsi, le décollage et l'atterrissage des drones s'effectuent sur les sentiers balisés.

e) Recommandations générales

La durée du survol est limitée au strict minimum. Le survol en drone en dehors du périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy est privilégié.

Article 3 : Responsabilité

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, le gestionnaire (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne) et les services administratifs compétents (préfecture et DREAL) sont immédiatement prévenus.

Article 4 : Période de validité

L'autorisation est accordée pour le 6 juin 2021.

Le bénéficiaire indique au gestionnaire de la réserve naturelle nationale, au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique :

- les horaires et lieux prévisionnels des interventions dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- les noms des intervenants ;
- les lieux et horaires de rendez-vous avec le représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

Article 5 : Mentions

Le bénéficiaire mentionne explicitement dans le film réalisé l'existence de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, ses enjeux, sa réglementation, ainsi que la présente autorisation.

Article 6 : Rendu

Le bénéficiaire transmet au gestionnaire de la réserve naturelle nationale et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes les extraits du film réalisé au sein du périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, à titre gracieux, au plus tard le 31 décembre 2021.

Le film pourra notamment être utilisé par le gestionnaire de la réserve naturelle pour valoriser ce site protégé.

Article 7 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Notifié à la société « Sancy Outdoor Production » et au syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne ;
- Affiché en mairies de Besse, Chastreix, Chambon-sur-Lac, Le Mont-Dore et Picherande ;
- Publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **31 MAI 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

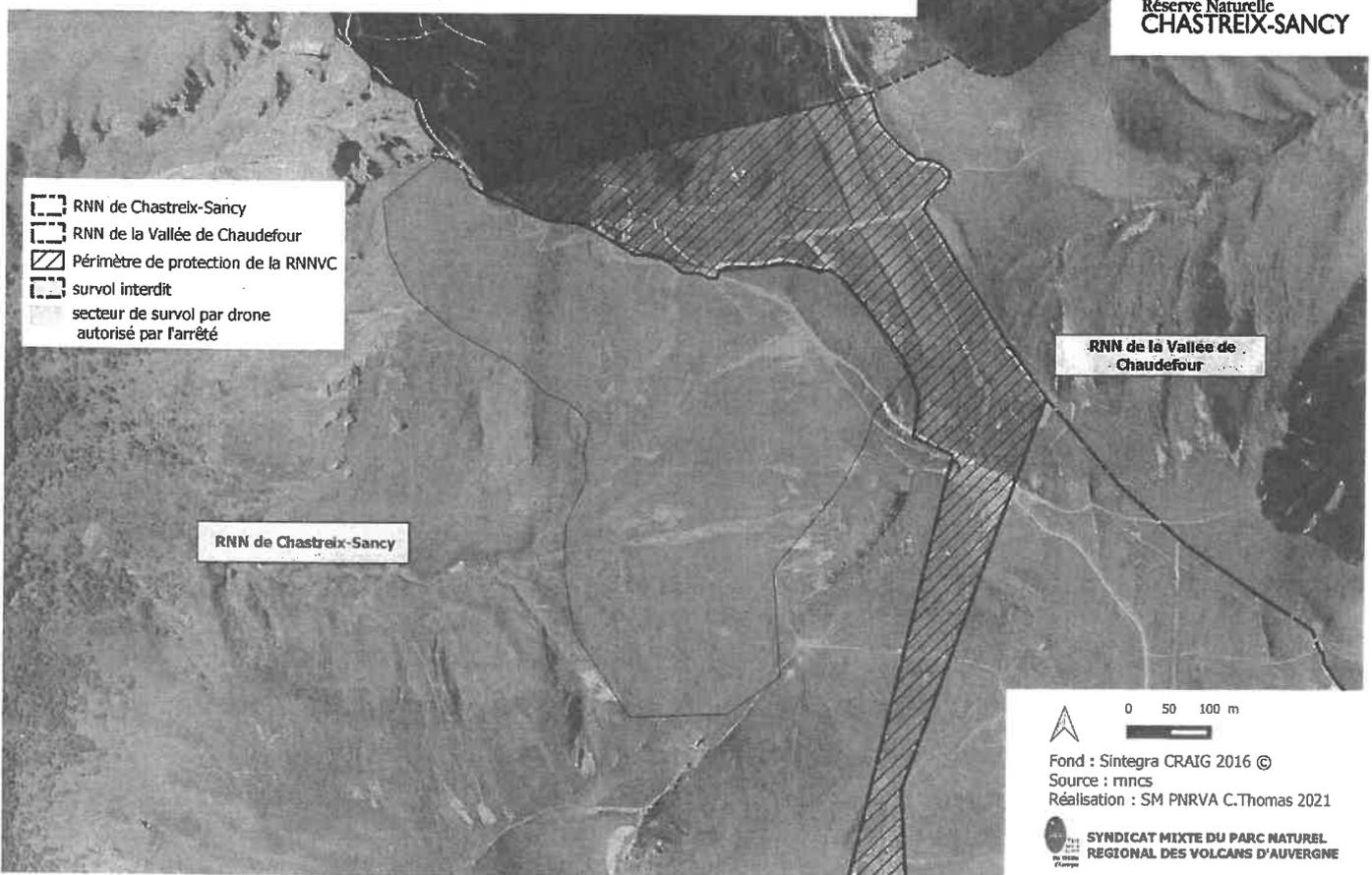
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Carte jointe à l'autorisation de survol de Sancy Outdoor Production



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-05-26-00002

Liste nominative des candidats admis à l'examen
de formateur en prévention et secours civiques
(par ordre alphabétique) session du 26 mai 2021



**Liste nominative des candidats admis à l'examen de
formateur en prévention et secours civiques
(par ordre alphabétique)**

session du 26 mai 2021

| Civilité | Prénom | NOM |
|----------|-----------|-----------|
| Monsieur | Maxime | BERBEDES |
| Madame | Kimberley | BOSSUYT |
| Monsieur | Benjamin | BRUN |
| Madame | Miquelle | DEROTUS |
| Monsieur | Tristan | DUMORTIER |
| Madame | Sarah | ERKEL |
| Monsieur | Frédéric | SALLEY |
| Madame | Lea | MARMIN |
| Monsieur | Rémi | SANSEN |
| | | |
| | | |
| | | |

A Clermont-Ferrand, le 26 mai 2021.

Le président du jury :
Bruno VEZINE

Les membres du jury :
Stéphanie DURAND

Pascal COLLEY

Karl BAGUET

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-05-31-00003

Arrêté fixant les minima et maxima du plan de chasse au grand gibier dans le Puy-de-Dôme pour la saison cynégétique 2021/2022 pour les espèces mouflon, cerf, chevreuil, daim et chamois

20210949

Direction départementale
des territoires


**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**fixant les minima et maxima du plan de chasse au grand gibier dans le Puy-de-Dôme
pour la saison cynégétique 2021/2022 pour les espèces
mouflon, cerf, chevreuil, daim et chamois**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L.425-8,

Vu le décret du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les plans de chasse individuels (PCI),

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme,

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage en date du 16 mars 2021,

Vu la participation du public conduite du 13 avril au 03 mai 2021,

Considérant la nécessité de réguler les prélèvements des espèces mouflon, cerf, chevreuil, daim et chamois selon les populations présentes dans les divers massifs de façon à assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les attributions minimales et maximales du plan de chasse au grand gibier pour les espèces mouflon, cerf, chevreuil, daim et chamois, dans le département du Puy-de-Dôme pour la saison 2021/2022, sont fixées ainsi qu'il est indiqué dans le tableau suivant :

| Mouflon | | Cerf | | Chevreuil | | Daim | | Chamois | |
|---------|------|------|------|-----------|------|------|------|---------|------|
| Mini | Maxi | Mini | Maxi | Mini | Maxi | Mini | Maxi | Mini | Maxi |
| 110 | 225 | 255 | 422 | 7510 | 9125 | 0 | 20 | 40 | 100 |

1/2

Article 2 – Les minima et maxima par espèce et par unité de gestion sont fixés à l'annexe du présent arrêté.

Article 3 – La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
les Sous-Préfets d'AMBERT, ISSOIRE, RIOM et THIERS,
la Directrice Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme par intérim,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale,
le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
les Lieutenants de Louveterie,
le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 MAI 2021
Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Le Préfet
Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Annexe 1

Attributions minimales et maximales par unité de gestion

| ANNEXE 1 | SAISON 2021/2022 | | | | | | | |
|--------------------------|------------------|--------------|-------------|------------|------------|------------|-----------|------------|
| | CHEVREUIL | | CERF ÉLAPHE | | MOUFLONS | | CHAMOIS | |
| Unités de Gestion | MINI | MAXI | MINI | MAXI | MINI | MAXI | MINI | MAXI |
| 1-Combrailles-Ouest | 800 | 950 | 0 | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2-Combrailles-Est | 630 | 750 | 0 | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 30-Limagne Nord | 160 | 250 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 31-Limagne Centre | 80 | 150 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 32-Limagne Sud | 180 | 250 | 8 | 20 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 4-Lezoux-Courpière | 350 | 450 | 0 | 10 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 5-Bois-Noirs | 1 000 | 1 150 | 0 | 10 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 6-Ance-Dore | 900 | 1 100 | 0 | 10 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 7-Haut-Livradois | 530 | 650 | 0 | 10 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 8-Bas-Livradois | 630 | 750 | 0 | 10 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 9-Besse-Ardes | 575 | 670 | 70 | 90 | 30 | 75 | 10 | 25 |
| 10-Artense | 420 | 550 | 160 | 210 | 60 | 110 | 20 | 50 |
| 11-Haut-Sioulet | 680 | 780 | 15 | 30 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 12-Dômes | 575 | 675 | 2 | 12 | 20 | 40 | 10 | 25 |
| Total Département | 7 510 | 9 125 | 255 | 422 | 110 | 225 | 40 | 100 |

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-05-21-00002

73ème édition du Criterium du Dauphiné 2021
Étapes 1 et 3

**ARRETÉ N°SPI-2021-031
autorisant le passage du critérium du Dauphiné
dans le département du Puy-de-Dôme
les 30 mai et 1^{er} juin 2021**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- **VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- **VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
- **VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- **VU** les décrets du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifiés prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° SPI-2021-001 du 22 janvier 2021 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2021 ;
- **VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT 21 DG 004 du 19 janvier 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 20-01609 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- **VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental n°AT21UPT03 du 6 mai 2021, réglementant la circulation sur les routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite "1ère étape du 73ème Critérium du Dauphiné" et l'arrêté du Président du Conseil Départemental n°AT21UFT077 du 20 mai 2021, réglementant la circulation sur les routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite "3è étape du 73ème Critérium du Dauphiné";
- **VU** les arrêtés temporaires réglementant la circulation et/ou le stationnement des maires des communes concernées ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

Article 1er : L'association TDF Sport représentée par Monsieur MAIGNAN Gilles (40-42 quai du Pont du Jour - 92100 Boulogne Billancourt - 01 41 33 15 27), est autorisée à organiser les 30 mai et 1^{er} juin 2021 sur

le Puy-de-Dôme, le passage d'une course cycliste intitulée «73ème édition du Critérium du Dauphiné 2021».

Cette épreuve sportive empruntera, dans le département du Puy-de-Dôme, l'itinéraire annexé au présent arrêté.

Article 2 : Sécurité

L'organisateur a demandé l'usage exclusif temporaire de la Chaussée.

Par **dérogation aux arrêtés susvisés** portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme, en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 et conformément aux dispositions des **arrêtés temporaires de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° n°AT21UPT03 du 6 mai 2021 et n°AT21UFT077 du 20 mai 2021**, réglementant la circulation sur les routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite "3è étape du 73ème Critérium du Dauphiné", l'organisateur est autorisé à titre exceptionnel et dérogatoire à emprunter les voies départementales les 30 mai et 1^{er} juin 2021, conformément aux dispositions décrites dans l'arrêté précité.

Le tracé de la course passera sur le territoire des communes de Aulhat-Flat, Auzat La Combelle, Bansat, Bergonne, Brassac Les Mines, Brenat, Chadeleuf, Charbonnier Les Mines, Chidrac, Coudes, Gignat, Issoire, Jumeaux, Lamontgie, Manglieu, Meilhaud, Moriat, Orbeil, Pardines, Parent, Parentignat, Saint-Babel, Saint Germain Lembron, Saint Jean En Val, Sauxillanges, Varennes Sur Usson, Vichel et Yronde Et Buron, pour l'étape 1 ; et par Eglisolles, Saint Antheme, Saint Clement De Valorgue, Saint Romain, Sauvessanges et Viverols pour l'étape 3.

L'organisateur devra veiller au **respect** des arrêtés du **Président du Conseil départemental** et des **arrêtés des maires** réglementant la circulation et le stationnement. Il devra obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient lui donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

La circulation devra être interrompue sur les axes empruntés environ 15 à 30 minutes avant le passage des coureurs. Un véhicule de l'organisation équipé d'un haut parleur informera le service d'ordre statique et le public de l'arrivée imminente des cyclistes.

Dès le passage du véhicule ouvreuse, les consignes suivantes seront appliquées :

- Sécuriser l'intersection tenue en interdisant notamment tout cisaillement (y compris les cycles).
- Interdire la traversée de l'axe par des piétons au passage des coureurs.
- Interdire aux spectateurs de courir à côté des coureurs.
- Contenir les spectateurs hors de la chaussée, en les invitant à occuper des emplacements ne présentant aucun danger.
- Demander aux parents de maintenir leurs enfants sur l'accotement.
- Faire tenir les chiens en laisse par leur propriétaire.
- Interdire toute projection (eau, objets divers...) au passage des coureurs.
- Informer le directeur de course sans délai en cas d'incident ou d'accident.
- Rétablir la circulation routière 3 minutes après le passage de la voiture « fin de course ».

Les règles de la FFC devront être respectées durant la durée de l'épreuve.

Météorologie

- L'organisateur devra interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de **connaître la couleur de la carte de vigilance météo** et de prendre **toutes mesures adaptées** en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs et des participants.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

Dispositif sanitaire - COVID-19

L'organisateur devra prendre toutes les précautions nécessaires au respect du dispositif sanitaire COVID-19 en vigueur le jour de la manifestation, il devra s'assurer du strict respect de ces préconisations par l'ensemble des participants qui devront avoir préalablement été informés des consignes à respecter au regard de la situation sanitaire.

Conformément au protocole sanitaire fourni par l'organisateur, des zones spécifiques seront mises en place pour les départ et arrivée. Seules ces zones bien délimitées peuvent être assimilées à des ERP de type PA, et donc peuvent accueillir du public dans le respect du protocole sanitaire, à savoir :

Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite d'un total de 1000 places sur l'ensemble de chaque zone, et dans la limite d'un plafond 35 % de la capacité pour les seules tribunes.

Les personnels accrédités du Criterium, entrant dans le champ des dérogations temporaires pour l'organisation de l'épreuve, seront autorisés à circuler après le couvre-feu afin de rejoindre les établissements d'hébergement retenus.

Article 3 : Secours

Le dispositif de secours de la course sera assurée par :

- 30 médecins
- 12 infirmiers
- 16 ambulanciers
- 2 kinésithérapeutes / ostéopathes
- 1 technicien radiologiste
- 1 bagagiste

En outre, il revient à l'organisateur de :

- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Veiller tout particulièrement à ce que les spectateurs respectent les emplacements qui leur sont réservés, à interdire les zones les plus dangereuses ou les plus difficiles d'accès et qu'ils ne stationnent pas dans les espaces interdits au public.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tél. : 15).
- Il appartient à l'organisateur de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).
- Veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.
- Faire parcourir sans cesse par des personnels liés à l'organisation, munis de moyens de communications, les différents secteurs empruntés par les concurrents afin de signaler au plus tôt tout accident (« éclaireurs »).
- Faire équiper d'un plan du parcours ainsi que d'un téléphone portable, les jalonneurs.

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe).
- La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.

Article 4: Environnement :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.**

Article 5 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

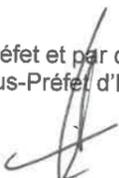
Article 6 : : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur MAIGNAN Gilles, organisateur,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes traversées de Aulhat-Flat, Auzat La Combelle, Bansat, Bergonne, Brassac Les Mines, Brenat, Chadeleuf, Charbonnier Les Mines, Chidrac, Coudes, Gignat, Issoire, Jumeaux, Lamontgie, Manglieu, Meilhaud, Moriat, Orbeil, Pardines, Parent, Parentignat, Saint-Babel, Saint Germain Lembron, Saint Jean En Val, Sauxillanges, Varennes Sur Usson, Vichel, Yronde Et Buron, Eglisolles, Saint Antheme, Saint Clement De Valorgue, Saint Romain, Sauvessanges et Viverols,
- Monsieur le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, service des routes,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (service Opérations),
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Sous-préfet d'Ambert

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et publié au registre des actes administratif du puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 21 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>

ITINÉRAIRE HORAIRE

1ère étape : ISSOIRE > ISSOIRE

Dimanche 30 mai 2021

Distance : 182 km

Course

Rassemblement de départ : Boulevard Triozon Bayle

Signature : de 11h à 12h15

Appel : 12h20

Départ fictif : 12h25, Boulevard Triozon Bayle, rue de Brioude, rue du Docteur Sauvat (D996),

Départ réel : 12h30

Sous réserve de validation préfectorale

| KILOMETRES | | HORAIRES | | | | | | |
|-------------------------|-------------|------------|-----------------------------------|----------------------|--|--------------|--------------|--------------|
| à parcourir | parcourus | ITINÉRAIRE | | | | 43 km/h | 41 km/h | 39 km/h |
| FRANCE | | | | | | | | |
| PUY-DE-DÔME (63) | | | | | | | | |
| | | VC | ISSOIRE (VC-D996) | <i>Départ fictif</i> | | 12:25 | 12:25 | 12:25 |
| 181.8 | 0 | D996 | ISSOIRE | <i>Départ réel</i> ▶ | | 12:30 | 12:30 | 12:30 |
| 180.8 | 1 | | PARENTIGNAT | | | 12:31 | 12:31 | 12:32 |
| 179.7 | 2.1 | | VARENNES-SUR-USSON | | | 12:33 | 12:33 | 12:33 |
| 176.3 | 5.5 | | Carrefour D996-D709 | | | 12:38 | 12:38 | 12:38 |
| 174.3 | 7.5 | D709 | BRENAT | | | 12:40 | 12:41 | 12:41 |
| 172.1 | 9.7 | | Le Chauffour (ORBEIL) (D709-D9) | | | 12:44 | 12:44 | 12:45 |
| 170.6 | 11.2 | D9 | Flat (AULHAT-FLAT) | | | 12:46 | 12:46 | 12:47 |
| 169.9 | 11.9 | | Aulhat (AULHAT-FLAT) | | | 12:47 | 12:47 | 12:48 |
| 166.3 | 15.5 | | La Gravière | | | 12:52 | 12:53 | 12:54 |
| 165.3 | 16.5 | | Montmoy (MANGLIEU) (D9-D225-D996) | | | 12:53 | 12:54 | 12:55 |
| 156.2 | 25.6 | D996 | SAUXILLANGES (D996-D214) | | | 13:06 | 13:07 | 13:09 |
| 152.6 | 29.2 | D214 | SAINT-JEAN-EN-VAL | | | 13:11 | 13:13 | 13:15 |
| 149.2 | 32.6 | | Sarpoil (D214-D999-D214) | | | 13:15 | 13:18 | 13:20 |
| 147.5 | 34.3 | | BANSAT | | | 13:18 | 13:20 | 13:23 |
| 146.8 | 35 | | FEROUSSAT | | | 13:19 | 13:21 | 13:24 |
| 146.1 | 35.7 | | LAMONTGIE | | | 13:20 | 13:22 | 13:25 |
| 143 | 38.8 | | AUZAT-LA-COMBELLE | | | 13:24 | 13:27 | 13:30 |
| 142.8 | 39 | | La Mattelle (D214-D34) | | | 13:24 | 13:27 | 13:30 |
| 141 | 40.8 | D34 | JUMEAUX (D34-D711-D34) | | | 13:27 | 13:30 | 13:33 |
| 139 | 42.8 | | BRASSAC-LES-MINES | | | 13:30 | 13:33 | 13:36 |
| 137.1 | 44.7 | | Passage à niveau : | | | 13:32 | 13:35 | 13:39 |
| HAUTE-LOIRE (43) | | | | | | | | |
| 136.7 | 45.1 | D651 | SAINTE-FLORINE (D651-VC-D14) | | | 13:33 | 13:36 | 13:39 |
| 134.3 | 47.5 | D14 | Carrefour D14-D76 | | | 13:36 | 13:39 | 13:43 |
| PUY-DE-DÔME (63) | | | | | | | | |
| 133.1 | 48.7 | D76 | Carrefour D76-D76 C | | | 13:38 | 13:41 | 13:45 |
| 133.1 | 48.7 | D76 C | CHARBONNIER-LES-MINES (D76 C-D35) | | | 13:38 | 13:41 | 13:45 |
| 131 | 50.8 | D35 | MORIAT (D35-D909) | | | 13:41 | 13:44 | 13:48 |
| 124.5 | 57.3 | D909 | SAINT-GERMAIN-LEMBRON (D909-D720) | | | 13:50 | 13:54 | 13:58 |
| 119.9 | 61.9 | D720 | GIGNAT (D720-VC-D719) | | | 13:56 | 14:01 | 14:05 |
| 116.1 | 65.7 | | Côte de Bergonne | 4 | | 14:02 | 14:06 | 14:11 |
| 115.9 | 65.9 | D719 | Carrefour D719-D718 | | | 14:02 | 14:06 | 14:11 |
| 114 | 67.8 | D718 | Carrefour D718-D32 | | | 14:05 | 14:09 | 14:14 |

ITINÉRAIRE HORAIRE

1ère étape : ISSOIRE > ISSOIRE

| KILOMETRES | | HORAIRES | | | | | |
|-------------|--------------|------------|-------------------------------------|--|---------|---------|---------|
| à parcourir | parcourus | ITINERAIRE | | | 43 km/h | 41 km/h | 39 km/h |
| 112.7 | 69.1 | D32 | ISSOIRE (entrée) (D32-VC-D996-D26) | | 14:06 | 14:11 | 14:16 |
| 110.4 | 71.4 | | Entrée sur le circuit final | | 14:10 | 14:14 | 14:20 |
| 107 | 74.8 | D996 | PERRIER (D996-D26) | | 14:14 | 14:19 | 14:25 |
| 104.1 | 77.7 | D26 | MEILHAUD (près) | | 14:18 | 14:24 | 14:30 |
| 104 | 77.8 | | MEILHAUD | | 14:19 | 14:24 | 14:30 |
| 102.5 | 79.3 | | CHIDRAC (D26-D620-D23) | | 14:21 | 14:26 | 14:32 |
| 97.8 | 84 | D23 | CHADELEUF (D23-D712-D23) | | 14:27 | 14:33 | 14:39 |
| 96 | 85.8 | | Carrefour D23-D229 | | 14:30 | 14:35 | 14:42 |
| 94.2 | 87.6 | D229 | COUDES (D229-D797-D229) | | 14:32 | 14:38 | 14:45 |
| 92.4 | 89.4 | | PARENT (Gare) (D229-D136) | | 14:35 | 14:41 | 14:47 |
| 89.1 | 92.7 | D136 | Carrefour D136-D760 | | 14:39 | 14:46 | 14:52 |
| 88.8 | 93 | | Côte du château de Buron | | 14:40 | 14:46 | 14:53 |
| 88.8 | 93 | D760 | BURON | | 14:40 | 14:46 | 14:53 |
| 88.7 | 93.1 | | Les Verdiers (YRONDE-ET-BURON) | | 14:40 | 14:46 | 14:53 |
| 87.9 | 93.9 | | Carrefour D760-D136-D49 | | 14:41 | 14:47 | 14:54 |
| 86.2 | 95.6 | | Col de la Croix des Gardes | | 14:43 | 14:50 | 14:57 |
| 83.7 | 98.1 | D49 | SAINT-BABEL (D49-D14) | | 14:47 | 14:54 | 15:01 |
| 80.2 | 101.6 | D14 | Naves (ORBEIL) | | 14:52 | 14:59 | 15:06 |
| 77.2 | 104.6 | | ORBEIL (D14-D9) | | 14:56 | 15:03 | 15:11 |
| 76.3 | 105.5 | D9 | ISSOIRE (D9-VC-D996-VC) | | 14:57 | 15:04 | 15:12 |
| 74.1 | 107.7 | | 1er passage sur la ligne d'arrivée | | 15:00 | 15:07 | 15:16 |
| 74.1 | 107.7 | | ISSOIRE | | 15:00 | 15:07 | 15:16 |
| 74 | 107.8 | VC | Carrefour VC-D996-D26 | | 15:00 | 15:08 | 15:16 |
| 69.9 | 111.9 | D996 | PERRIER (D996-D26) | | 15:06 | 15:14 | 15:22 |
| 67 | 114.8 | D26 | MEILHAUD (près) | | 15:10 | 15:18 | 15:27 |
| 65.4 | 116.4 | | CHIDRAC (D26-D620-D23) | | 15:12 | 15:20 | 15:29 |
| 60.8 | 121 | D23 | CHADELEUF (D23-D712-D23) | | 15:19 | 15:27 | 15:36 |
| 58.9 | 122.9 | | Carrefour D23-D229 | | 15:21 | 15:30 | 15:39 |
| 57.2 | 124.6 | D229 | COUDES (D229-D797-D229) | | 15:24 | 15:32 | 15:42 |
| 55.4 | 126.4 | | PARENT (Gare) (D229-D136) | | 15:26 | 15:35 | 15:44 |
| 52.1 | 129.7 | D136 | Carrefour D136-D760 | | 15:31 | 15:40 | 15:50 |
| 51.7 | 130.1 | | Côte du château de Buron | | 15:31 | 15:40 | 15:50 |
| 51.7 | 130.1 | D760 | BURON | | 15:31 | 15:40 | 15:50 |
| 51.6 | 130.2 | | Les Verdiers (YRONDE-ET-BURON) | | 15:32 | 15:40 | 15:50 |
| 50.9 | 130.9 | | Carrefour D760-D136-D49 | | 15:33 | 15:42 | 15:51 |
| 49.1 | 132.7 | | Col de la Croix des Gardes | | 15:35 | 15:44 | 15:54 |
| 46.6 | 135.2 | D49 | SAINT-BABEL (D49-D14) | | 15:39 | 15:48 | 15:58 |
| 43.1 | 138.7 | D14 | Naves (ORBEIL) | | 15:43 | 15:53 | 16:03 |
| 40.1 | 141.7 | | ORBEIL (D14-D9) | | 15:48 | 15:57 | 16:08 |
| 39.3 | 142.5 | D9 | ISSOIRE (D9-VC-D996-VC) | | 15:49 | 15:59 | 16:09 |
| 37.1 | 144.7 | | 2ème passage sur la ligne d'arrivée | | 15:52 | 16:02 | 16:13 |
| 36.9 | 144.9 | VC | Carrefour VC-D996-D26 | | 15:52 | 16:02 | 16:13 |
| 34.1 | 147.7 | D996 | ISSOIRE (D996-D26) | | 15:56 | 16:06 | 16:17 |
| 32.8 | 149 | | PERRIER (D996-D26) | | 15:58 | 16:08 | 16:19 |
| 29.9 | 151.9 | D26 | MEILHAUD (près) | | 16:02 | 16:12 | 16:24 |
| 28.4 | 153.4 | | CHIDRAC (D26-D620-D23) | | 16:04 | 16:14 | 16:26 |

ITINÉRAIRE HORAIRE

1ère étape : ISSOIRE > ISSOIRE

| KILOMETRES | | HORAIRE | | | | | |
|-------------|--------------|------------|-----------------------------------|----------|--------------|--------------|--------------|
| à parcourir | parcourus | ITINERAIRE | | | 43 km/h | 41 km/h | 39 km/h |
| 23.7 | 158.1 | D23 | CHADELEUF (D23-D712-D23) | | 16:11 | 16:21 | 16:33 |
| 21.8 | 160 | | Carrefour D23-D229 | | 16:13 | 16:24 | 16:36 |
| 20.1 | 161.7 | D229 | COUDES (D229-D797-D229) | | 16:16 | 16:27 | 16:39 |
| 18.3 | 163.5 | | PARENT (Gare) (D229-D136) | | 16:18 | 16:29 | 16:42 |
| 15 | 166.8 | D136 | Carrefour D136-D760 | | 16:23 | 16:34 | 16:47 |
| 14.6 | 167.2 | | Côte du château de Buron | 3 | 16:23 | 16:35 | 16:47 |
| 14.6 | 167.2 | D760 | BURON | | 16:23 | 16:35 | 16:47 |
| 14.6 | 167.2 | | Les Verdiers (YRONDE-ET-BURON) | | 16:23 | 16:35 | 16:47 |
| 13.8 | 168 | | Carrefour D760-D136-D49 | | 16:24 | 16:36 | 16:48 |
| 12.1 | 169.7 | | Col de la Croix des Gardes | 4 | 16:27 | 16:38 | 16:51 |
| 9.5 | 172.3 | D49 | SAINT-BABEL (D49-D14) | | 16:30 | 16:42 | 16:55 |
| 6.1 | 175.7 | D14 | Naves (ORBEIL) | | 16:35 | 16:47 | 17:00 |
| 3.1 | 178.7 | | ORBEIL (D14-D9) | | 16:39 | 16:51 | 17:05 |
| 2.2 | 179.6 | D9 | ISSOIRE (D9-VC-D996-VC) | | 16:41 | 16:53 | 17:06 |
| 0 | 181.8 | | ISSOIRE | | 16:44 | 16:56 | 17:10 |

ITINÉRAIRE HORAIRE

3ème étape : LANGEAC > SAINT-HAON-LE-VIEUX

Mardi 1er juin 2021

Distance : 172,2 km

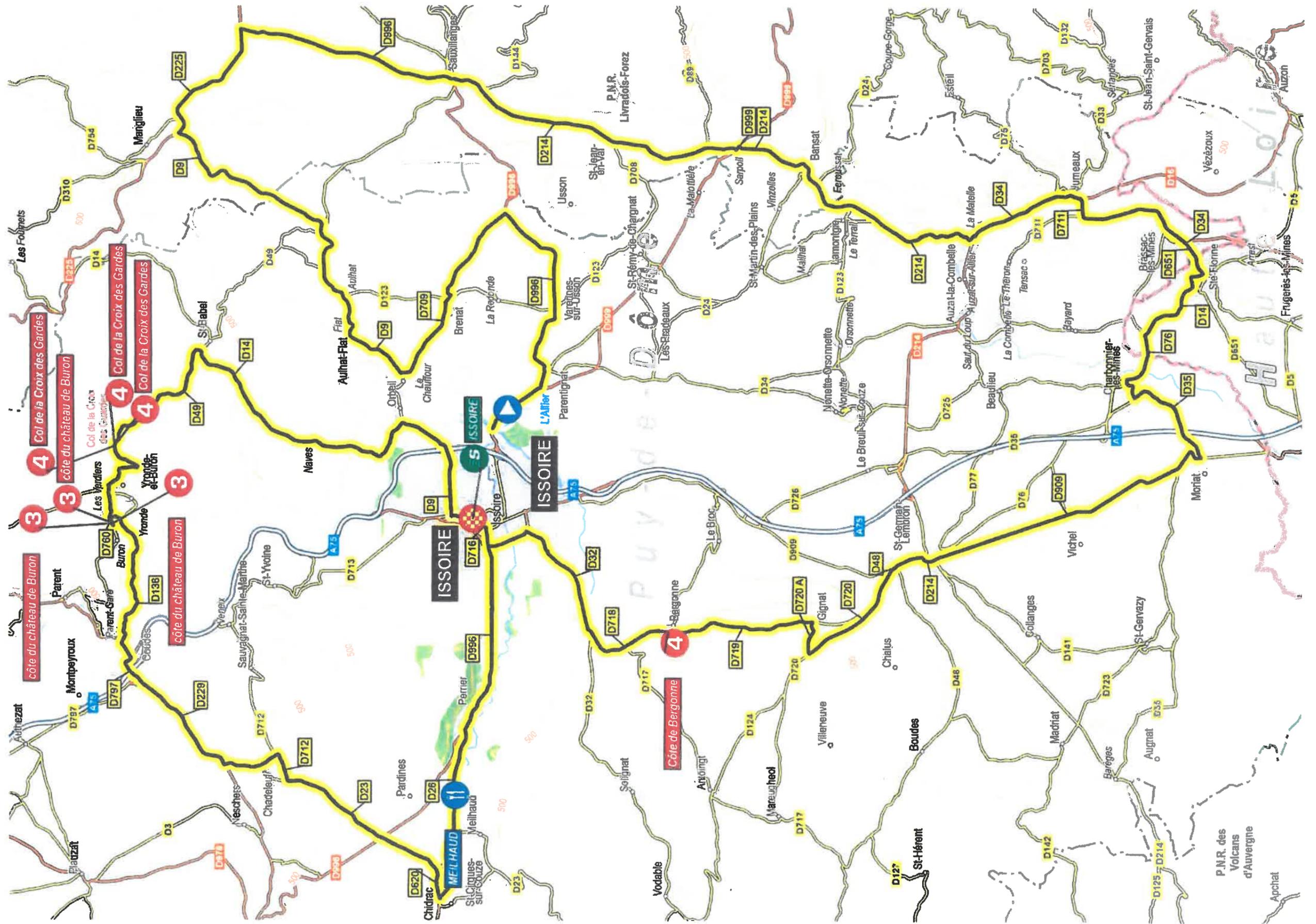
Sous réserve de validation préfectorale

| KILOMETRES | | HORAIRES | | | | | |
|-------------------------|----------|------------|--|---------------|---------|---------|-------|
| à parcourir | parcours | ITINÉRAIRE | | 44 km/h | 42 km/h | 40 km/h | |
| FRANCE | | | | | | | |
| HAUTE-LOIRE (43) | | | | | | | |
| 172.2 | 0 | D114 | LANGEAC | Départ réel ▶ | 11:55 | 11:55 | 11:55 |
| 168.8 | 3.4 | | Rougeac (MAZEYRAT-D'ALLIER) | | 12:00 | 12:00 | 12:00 |
| 168.6 | 3.6 | | Passage à niveau : Passage à niveau N° 4 | | 12:00 | 12:00 | 12:00 |
| 168.2 | 4 | | Carrefour D114-VC | | 12:00 | 12:01 | 12:01 |
| 162.5 | 9.7 | VC | Lachaud-Curmilhac (VISSAC-AUTEYRAC) | | 12:08 | 12:09 | 12:10 |
| 161.7 | 10.5 | | Passage à niveau : Passage à niveau N° 8 | | 12:09 | 12:10 | 12:11 |
| 155.5 | 16.7 | | FIX-SAINT-GENEYS (VC-N102) | | 12:18 | 12:19 | 12:20 |
| 154.1 | 18.1 | N102 | Carrefour N102-D40 | | 12:20 | 12:21 | 12:22 |
| 150.7 | 21.5 | D40 | Chêneville (VARENNES-SAINT-HONORAT) | | 12:24 | 12:26 | 12:27 |
| 146.5 | 25.7 | | Menteyres | | 12:30 | 12:32 | 12:33 |
| 144.4 | 27.8 | | ALLÈGRE (D40-VC-D13) | | 12:33 | 12:35 | 12:37 |
| 142.8 | 29.4 | | Côte d'Allègre | 4 | 12:35 | 12:37 | 12:39 |
| 138.2 | 34 | D13 | Malaguet (MONLET) | | 12:41 | 12:44 | 12:46 |
| 137.4 | 34.8 | | Passage à niveau : non utilisée | | 12:42 | 12:45 | 12:47 |
| 134.8 | 37.4 | | Sembadel-Gare (FÉLINES) (D13-D906) | | 12:46 | 12:48 | 12:51 |
| 134.2 | 38 | D906 | Carrefour D906-D498 | | 12:47 | 12:49 | 12:52 |
| 133.1 | 39.1 | D498 | Chamborne (FÉLINES) | | 12:48 | 12:51 | 12:54 |
| 129.8 | 42.4 | | Fontannes | | 12:53 | 12:55 | 12:58 |
| 129.4 | 42.8 | | Passage à niveau : Passage à niveau N° 139 | | 12:53 | 12:56 | 12:59 |
| 128 | 44.2 | | JULLIANGES | | 12:55 | 12:58 | 13:01 |
| 126.1 | 46.1 | | Rioumort | | 12:58 | 13:01 | 13:04 |
| 122.5 | 49.7 | | CRAPONNE-SUR-ARZON | | 13:03 | 13:06 | 13:09 |
| 120.3 | 51.9 | | Carrefour D498-D611 | | 13:06 | 13:09 | 13:13 |
| 117.7 | 54.5 | D611 | Carrefour D611-D57 | | 13:09 | 13:13 | 13:17 |
| PUY-DE-DÔME (63) | | | | | | | |
| 113.8 | 58.4 | D57 | SAUVESSANGES (D57-VC-D57) | | 13:15 | 13:18 | 13:22 |
| 112.7 | 59.5 | | La Valette | | 13:16 | 13:20 | 13:24 |
| 109.1 | 63.1 | | Loubardanges (D57-D205) | | 13:21 | 13:25 | 13:30 |
| 107 | 65.2 | D205 | VIVEROLS (D205-D261) | | 13:24 | 13:28 | 13:33 |
| 106.4 | 65.8 | | VIVEROLS | 5 | 13:25 | 13:29 | 13:34 |
| 103.6 | 68.6 | D261 | ÉGLISOLLES | | 13:28 | 13:33 | 13:38 |
| 98 | 74.2 | | Raffiny (SAINT-ROMAIN) | | 13:36 | 13:41 | 13:46 |
| 96.7 | 75.5 | | SAINT-CLÉMENT-DE-VALORGUE | | 13:38 | 13:43 | 13:48 |
| 93.7 | 78.5 | | SAINT-ANTHÈME (D261-D996) | | 13:42 | 13:47 | 13:53 |
| LOIRE (42) | | | | | | | |
| 88.3 | 83.9 | D996 | Carrefour D996-D496 | | 13:49 | 13:55 | 14:01 |
| 88.3 | 83.9 | | Col des Limites | 3 | 13:49 | 13:55 | 14:01 |
| 85.5 | 86.7 | D496 | Col de la Croix de l'Homme Mort (CHAZELLES-SUR-LAVIEU) | | 13:53 | 13:59 | 14:05 |

ITINÉRAIRE HORAIRE

3ème étape : LANGEAC > SAINT-HAON-LE-VIEUX

| KILOMETRES | | HORAIRES | | | |
|-------------|--------------|---|--------------|--------------|--------------|
| à parcourir | parcourus | ITINERAIRE | 44 km/h | 42 km/h | 40 km/h |
| 82.5 | 89.7 | La Bruyère (VERRIÈRES-EN-FOREZ) | 13:57 | 14:03 | 14:09 |
| 80.6 | 91.6 | Montgenest (VERRIÈRES-EN-FOREZ) | 14:00 | 14:06 | 14:12 |
| 80.1 | 92.1 | Le Solleillant (VERRIÈRES-EN-FOREZ) | 14:00 | 14:06 | 14:13 |
| 71.3 | 100.9 | MONTBRISON (D496-D204) | 14:12 | 14:19 | 14:26 |
| 69.8 | 102.4 | D204 Carrefour D204-D8 | 14:15 | 14:21 | 14:29 |
| 69.4 | 102.8 | D8 MONTBRISON-MOINGT (D8-D204) | 14:15 | 14:22 | 14:29 |
| 65.8 | 106.4 | D204 SAVIGNEUX (D204-D60-D8) | 14:20 | 14:27 | 14:35 |
| 62.4 | 109.8 | D8 MONTBRISON | 14:25 | 14:32 | 14:40 |
| 49.1 | 123.1 | BOËN-SUR-LIGNON (D8-D1089) | 14:43 | 14:51 | 15:00 |
| 48.8 | 123.4 | Passage à niveau : Passage à niveau N° 78 | 14:43 | 14:51 | 15:00 |
| 47.8 | 124.4 | D1089 carrefour D1089-D3008-D8 | 14:45 | 14:53 | 15:02 |
| 43.9 | 128.3 | D8 ARTHUN | 14:50 | 14:58 | 15:07 |
| 41.8 | 130.4 | BUSSY-ALBIEUX | 14:53 | 15:01 | 15:11 |
| 38 | 134.2 | Carrefour D8-D1 | 14:58 | 15:07 | 15:16 |
| 36.2 | 136 | D1 SAINT-GERMAIN-LAVAL (D1-D8) | 15:00 | 15:09 | 15:19 |
| 4.9 | 167.3 | D8 Carrefour D8-D47 | 15:43 | 15:54 | 16:06 |
| 4 | 168.2 | D47 Beaucresson (RENAISON) (D47-D81) | 15:44 | 15:55 | 16:07 |
| 0 | 172.2 | D81 SAINT-HAON-LE-VIEUX | 15:50 | 16:01 | 16:13 |



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-05-28-00001

AP Auto Survol Dep 63 - AEROSOTAVIA -
jusqu'au 31-05-2022

ARRÊTÉ N°SPI-2021-033
portant autorisation de survol à basse altitude

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 133-1, D 131-7 et 133-13 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11/12/2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-01609 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- VU** la demande présentée le 23 avril 2021, par la société AEROSOTRAVIA, visant à obtenir une dérogation de survol à basse altitude en vue d'effectuer des missions de prises de vues aériennes (Levée Lidar) ;
- VU** l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- VU** l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;
- SUR** proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 précité et dans les conditions fixées par les articles 6 à 13 de l'arrêté préfectoral susvisé, la **société AEROSOTRAVIA, basée aérodrome de Melun Villaroche, 77550 REAU**, est autorisée à survoler le **département du Puy-de-Dôme**.

Article 2 : Cette dérogation est accordée du **1er juin 2021 au 31 mai 2022 (inclus)**, pour effectuer des opérations de relevés topographiques par laser aéroporté (LIDAR), dans la limite des activités particulières prévues par son manuel d'activités particulières (MAP).

Article 3 : Le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions rappelées en annexe du présent arrêté.

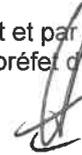
Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou ses pilotes devront impérativement aviser la Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud-Est, Brigade aéronautique de LYON, **par téléphone au 04 72 84 96 16**, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission. Les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique : **(dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr)**.

Article 4 : Le non-respect de l'obligation prévue à l'article 3 est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Article 5 : Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aérienne de Lyon, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société AEROSOTRAVIA.

Fait à Issoire, le 28 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Issoire,



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant :

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES A) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-05-25-00001

AP Autorisation Survol Dep 63 - LES 4 VENTS -
jusqu'au 31-05-2022



ARRÊTÉ N°SPI-2021-032
portant autorisation de survol à basse altitude

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 133-1, D 131-7 et 133-13 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11/12/2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-01609 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la demande présentée le 6 avril 2021, par la société LES 4 VENTS, visant à obtenir une dérogation de survol à basse altitude en vue d'effectuer des missions de prises de vues aériennes ;

VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 précité et dans les conditions fixées par les articles 6 à 13 de l'arrêté préfectoral susvisé, la **société LES QUATRE VENTS, basée 16-18 rue du Maréchal Foch, 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE**, est autorisée à survoler le **département du Puy-de-Dôme**.

Article 2 : Cette dérogation est accordée du **1er juin 2021 au 31 mai 2022 (inclus)**, pour effectuer des opérations de photographie aérienne, thermographie et photogrammétrie, dans la limite des activités particulières prévues par son manuel d'activités particulières (MAP).

Article 3 : Le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions rappelées en annexe du présent arrêté.

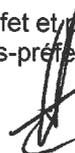
Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou ses pilotes devront impérativement aviser la Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud-Est, Brigade aéronautique de LYON, **par téléphone au 04 72 84 96 16, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission**. Les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique : (dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr).

Article 4 : Le non-respect de l'obligation prévue à l'article 3 est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Article 5 : Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société LES QUATRE VENTS.

Fait à Issoire, le 25 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Issoire,



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant :

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-30-00004

AP portant agrément garde pêche
M.KATZENFORT Julien



PRÉFET DU PUY-DE-DOME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° 2021-026
portant agrément d'un garde particulier

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 et L 437-7 ;

VU la commission délivrée par M.BRUGIERE Hervé, président de l'AAPPMA de la Tour d'Auvergne à M **Katzenfort Julien**, par lequel il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'attestation de la Fédération Départementale de Pêche en date du 12 février 2021 certifiant que M **Katzenfort Julien** a bien participé à la séance de formation module 1 et 3, les 11 et 12 février 2021.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M **Katzenfort Julien**, né le 17/06/1979 à Riom domicilié 2 rue Marchassou, 15270 Champs sur Tarentaine, en qualité de garde-pêche pour constater tous délits ou contraventions dans le domaine de la pêche prévus au code de l'environnement qui porte préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA de la Tour d'Auvergne sur lesquelles la Société a ou pourra acquérir le droit de pêche ;

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : M **Katzenfort Julien** devra prêter serment par-devant le Tribunal d'Instance de CLERMONT FERRAND et se conformer aux lois et règlements relatifs à son emploi.

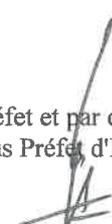
ARTICLE 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ans** et devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de renouvellement un mois avant la date d'expiration figurant sur sa commission.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M **Katzenfort Julien** doit être porteur, en permanence, du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, la commission ainsi que la carte de l'intéressé devront être retournées à la sous-préfecture d'ISSOIRE par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné

Fait à ISSOIRE, le 30 avril 2021

P/Le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet d'ISSOIRE


Pascal BAGDIAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-30-00005

AP portant reconnaissance aptitudes techniques
garde pêche M. KATZENFORT Julien



PRÉFET DU PUY-DE-DOME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° 2021-027

Reconnaissant les aptitudes techniques
d'un garde particulier

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée par **M Katzenfort Julien** en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU le certificat de suivi de formation du 12/02/21 délivré par la Fédération départementale de pêche du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

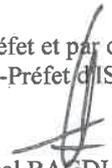
ARTICLE 1^{er} : **M.Katzenfort Julien né le 17/06/1979 à Riom (63)** est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de **garde-pêche particulier**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3 : Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M .Katzenfort Julien**

Fait à ISSOIRE, le 30/04/21

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous -Préfet d'ISSOIRE,


Pascal BAGDIAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-05-18-00005

Autorisations de survol du Criterium du
Dauphiné dans le Puy-de-Dôme du 29 mai au 1er
juin 2021

ARRÊTÉ N°SPI-2021-030

RAA : 63-2021-05- -00...

**portant autorisation
de survol à basse altitude
du Criterium du Dauphiné 2021**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- VU le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 133-1, D 131-7 et 133-13 ;
VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
VU l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié, de la commission du 26 septembre 2012, établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de la navigation aérienne (SERA) et notamment son paragraphe 5005-f-1 ;
VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 et notamment son paragraphe FRA.3105 ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;
VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2020-08-24-038 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur BAGDIAN Pascal, sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
VU la demande présentée le 9 avril 2021 par la société HBG-HÉLICOPTÈRE DE FRANCE, visant à obtenir une dérogation de survol à basse altitude en vue d'effectuer des missions de prises de vues aériennes pour la retransmission télévisée de la course cycliste « Criterium du Dauphiné 2021 » ;
VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;
SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 précité et dans les conditions fixées par les articles 6 à 13 de l'arrêté préfectoral susvisé, la **société HBG-HÉLICOPTÈRE DE FRANCE** dont le siège social se trouve Aéroport – BP1 – 05130 TALLARD, **est autorisée à survoler le département du Puy-de-Dôme.**

Les survols du Parc naturel Régional des Volcans d'Auvergne, du Parc naturel régional du Livradois Forez et des Réserves Naturelles sont soumis à des dispositions spécifiques distinctes du présent arrêté.

1/2

Article 2 :

Cette dérogation est accordée **le samedi 29 mai au 1er juin 2021**, pour effectuer des missions de prises de vue aériennes pour la retransmission télévisée de la course cycliste « Criterium du Dauphiné 2021 », dans la limite des activités particulières prévues par son manuel d'activités particulières (MAP).

Article 3 :

Le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions rappelées en **annexe**.

Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou ses pilotes devront impérativement aviser la Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud-Est, Brigade aéronautique de LYON, **par téléphone au 04 72 84 96 16 en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission**, [les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique : (dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr).

Article 4 :

Le non-respect de l'obligation prévue à l'article 3 est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Article 5 :

Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société HBG-HÉLICOPTÈRE DE FRANCE et à la gendarmerie des Transports Aériens.

Fait à Issoire, le 18 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Issoire,



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Réglementation

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012".

3. Hauteurs de vol et distances

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations, sur un aérodrome public ou sur une aire des aires de recueil définies par l'exploitant, sans mise en danger des personnes et des biens à la surface.

A cette fin, l'exploitant devra s'assurer préalablement à la mission que les aires de recueil de sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

Opérations de Publicité. Prises de vues aériennes :

- Pour les hélicoptères Multi moteurs (AS355 N) :

La hauteur minimale accordée est fixée à **500 FT/AGL**.

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. Conditions opérationnelles

- Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.
- La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

- Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

ITINÉRAIRE HORAIRE

1ère étape : ISSOIRE > ISSOIRE

Dimanche 30 mai 2021

Distance : 181,8 km

Course

Rassemblement de départ : Boulevard Triozon Bayle

Signature : de 11h à 12h15

Appel : 12h20

Départ fictif : 12h25, Boulevard Triozon Bayle, rue de Brioude, rue du Docteur Sauvat (D996),

Départ réel : 12h30

Sous réserve de validation préfectorale

| KILOMETRES | | | | HORAIRES | | | |
|-------------------------|-------------|--------------|-----------------------------------|----------------------|---------|---------|-------|
| à parcourir | parcourus | ITINERAIRE | | 43 km/h | 41 km/h | 39 km/h | |
| FRANCE | | | | | | | |
| PUY-DE-DÔME (63) | | | | | | | |
| | | VC | ISSOIRE (VC-D996) | Départ fictif | 12:25 | 12:25 | 12:25 |
| 181.8 | 0 | D996 | ISSOIRE | Départ réel ▶ | 12:30 | 12:30 | 12:30 |
| 180.8 | 1 | | PARENTIGNAT | | 12:31 | 12:31 | 12:32 |
| 179.7 | 2.1 | | VARENNES-SUR-USSON | | 12:33 | 12:33 | 12:33 |
| 176.3 | 5.5 | | Carrefour D996-D709 | | 12:38 | 12:38 | 12:38 |
| 174.3 | 7.5 | D709 | BRENAT | | 12:40 | 12:41 | 12:41 |
| 172.1 | 9.7 | | Le Chauffour (ORBEIL) (D709-D9) | | 12:44 | 12:44 | 12:45 |
| 170.6 | 11.2 | D9 | Flat (AULHAT-FLAT) | | 12:46 | 12:46 | 12:47 |
| 169.9 | 11.9 | | Aulhat (AULHAT-FLAT) | | 12:47 | 12:47 | 12:48 |
| 166.3 | 15.5 | | La Gravière | | 12:52 | 12:53 | 12:54 |
| 165.3 | 16.5 | | Montmoy (MANGLIEU) (D9-D225-D996) | | 12:53 | 12:54 | 12:55 |
| 156.2 | 25.6 | D996 | SAUXILLANGES (D996-D214) | | 13:06 | 13:07 | 13:09 |
| 152.6 | 29.2 | D214 | SAINT-JEAN-EN-VAL | | 13:11 | 13:13 | 13:15 |
| 149.2 | 32.6 | | Sarpoil (D214-D999-D214) | | 13:15 | 13:18 | 13:20 |
| 147.5 | 34.3 | | BANSAT | | 13:18 | 13:20 | 13:23 |
| 146.8 | 35 | | FEROUSSAT | | 13:19 | 13:21 | 13:24 |
| 146.1 | 35.7 | | LAMONTGIE | | 13:20 | 13:22 | 13:25 |
| 143 | 38.8 | | AUZAT-LA-COMBELLE | | 13:24 | 13:27 | 13:30 |
| 142.8 | 39 | | La Mattelle (D214-D34) | | 13:24 | 13:27 | 13:30 |
| 141 | 40.8 | D34 | JUMEAUX (D34-D711-D34) | | 13:27 | 13:30 | 13:33 |
| 139 | 42.8 | | BRASSAC-LES-MINES | | 13:30 | 13:33 | 13:36 |
| 137.1 | 44.7 | | Passage à niveau : | | 13:32 | 13:35 | 13:39 |
| HAUTE-LOIRE (43) | | | | | | | |
| 136.7 | 45.1 | D651 | SAINTE-FLORINE (D651-VC-D14) | | 13:33 | 13:36 | 13:39 |
| 134.3 | 47.5 | D14 | Carrefour D14-D76 | | 13:36 | 13:39 | 13:43 |
| PUY-DE-DÔME (63) | | | | | | | |
| 133.1 | 48.7 | D76 | Carrefour D76-D76 C | | 13:38 | 13:41 | 13:45 |
| 133.1 | 48.7 | D76 C | CHARBONNIER-LES-MINES (D76 C-D35) | | 13:38 | 13:41 | 13:45 |
| 131 | 50.8 | D35 | MORIAT (D35-D909) | | 13:41 | 13:44 | 13:48 |
| 124.5 | 57.3 | D909 | SAINT-GERMAIN-LEMBRON (D909-D720) | | 13:50 | 13:54 | 13:58 |
| 119.9 | 61.9 | D720 | GIGNAT (D720-VC-D719) | | 13:56 | 14:01 | 14:05 |
| 116.1 | 65.7 | | Côte de Bergonne | ④ | 14:02 | 14:06 | 14:11 |
| 115.9 | 65.9 | D719 | Carrefour D719-D718 | | 14:02 | 14:06 | 14:11 |
| 114 | 67.8 | D718 | Carrefour D718-D32 | | 14:05 | 14:09 | 14:14 |

ITINÉRAIRE HORAIRE

1ère étape : ISSOIRE > ISSOIRE

| KILOMETRES | | ITINÉRAIRE | | | HORAIRES | | |
|-------------|--------------|------------|-------------------------------------|----|----------|---------|---------|
| à parcourir | parcourus | | | | 43 km/h | 41 km/h | 39 km/h |
| 112.7 | 69.1 | D32 | ISSOIRE (entrée) (D32-VC-D996-D26) | | 14:06 | 14:11 | 14:16 |
| 110.4 | 71.4 | | Entrée sur le circuit final | | 14:10 | 14:14 | 14:20 |
| 104 | 77.8 | | MEILHAUD | 11 | 14:19 | 14:24 | 14:30 |
| 102.5 | 79.3 | D26 | CHIDRAC (D26-D620-D23) | | 14:21 | 14:26 | 14:32 |
| 97.8 | 84 | D23 | CHADELEUF (D23-D712-D23) | | 14:27 | 14:33 | 14:39 |
| 96 | 85.8 | | Carrefour D23-D229 | | 14:30 | 14:35 | 14:42 |
| 94.2 | 87.6 | D229 | COUDES (D229-D797-D229) | | 14:32 | 14:38 | 14:45 |
| 92.4 | 89.4 | | PARENT (Gare) (D229-D136) | | 14:35 | 14:41 | 14:47 |
| 89.1 | 92.7 | D136 | Carrefour D136-D760 | | 14:39 | 14:46 | 14:52 |
| 88.8 | 93 | | Côte du château de Buron | 3 | 14:40 | 14:46 | 14:53 |
| 88.8 | 93 | D760 | BURON | | 14:40 | 14:46 | 14:53 |
| 88.7 | 93.1 | | Les Verdiers (YRONDE-ET-BURON) | | 14:40 | 14:46 | 14:53 |
| 87.9 | 93.9 | | Carrefour D760-D136-D49 | | 14:41 | 14:47 | 14:54 |
| 86.2 | 95.6 | | Col de la Croix des Gardes | 4 | 14:43 | 14:50 | 14:57 |
| 83.7 | 98.1 | D49 | SAINT-BABEL (D49-D14) | | 14:47 | 14:54 | 15:01 |
| 80.2 | 101.6 | D14 | Naves (ORBEIL) | | 14:52 | 14:59 | 15:06 |
| 77.2 | 104.6 | | ORBEIL (D14-D9) | | 14:56 | 15:03 | 15:11 |
| 76.3 | 105.5 | D9 | ISSOIRE (D9-VC-D996-VC) | | 14:57 | 15:04 | 15:12 |
| 74.1 | 107.7 | | 1er passage sur la ligne d'arrivée | | 15:00 | 15:07 | 15:16 |
| 74.1 | 107.7 | | ISSOIRE | 5 | 15:00 | 15:07 | 15:16 |
| 74 | 107.8 | VC | Carrefour VC-D996-D26 | | 15:00 | 15:08 | 15:16 |
| 65.4 | 116.4 | D26 | CHIDRAC (D26-D620-D23) | | 15:12 | 15:20 | 15:29 |
| 60.8 | 121 | D23 | CHADELEUF (D23-D712-D23) | | 15:19 | 15:27 | 15:36 |
| 58.9 | 122.9 | | Carrefour D23-D229 | | 15:21 | 15:30 | 15:39 |
| 57.2 | 124.6 | D229 | COUDES (D229-D797-D229) | | 15:24 | 15:32 | 15:42 |
| 55.4 | 126.4 | | PARENT (Gare) (D229-D136) | | 15:26 | 15:35 | 15:44 |
| 52.1 | 129.7 | D136 | Carrefour D136-D760 | | 15:31 | 15:40 | 15:50 |
| 51.7 | 130.1 | | Côte du château de Buron | 3 | 15:31 | 15:40 | 15:50 |
| 51.7 | 130.1 | D760 | BURON | | 15:31 | 15:40 | 15:50 |
| 51.6 | 130.2 | | Les Verdiers (YRONDE-ET-BURON) | | 15:32 | 15:40 | 15:50 |
| 50.9 | 130.9 | | Carrefour D760-D136-D49 | | 15:33 | 15:42 | 15:51 |
| 49.1 | 132.7 | | Col de la Croix des Gardes | 4 | 15:35 | 15:44 | 15:54 |
| 46.6 | 135.2 | D49 | SAINT-BABEL (D49-D14) | | 15:39 | 15:48 | 15:58 |
| 43.1 | 138.7 | D14 | Naves (ORBEIL) | | 15:43 | 15:53 | 16:03 |
| 40.1 | 141.7 | | ORBEIL (D14-D9) | | 15:48 | 15:57 | 16:08 |
| 39.3 | 142.5 | D9 | ISSOIRE (D9-VC-D996-VC) | | 15:49 | 15:59 | 16:09 |
| 37.1 | 144.7 | | 2ème passage sur la ligne d'arrivée | | 15:52 | 16:02 | 16:13 |
| 36.9 | 144.9 | VC | Carrefour VC-D996-D26 | | 15:52 | 16:02 | 16:13 |
| 34.1 | 147.7 | D996 | ISSOIRE (D996-D26) | | 15:56 | 16:06 | 16:17 |
| 28.4 | 153.4 | D26 | CHIDRAC (D26-D620-D23) | | 16:04 | 16:14 | 16:26 |
| 23.7 | 158.1 | D23 | CHADELEUF (D23-D712-D23) | | 16:11 | 16:21 | 16:33 |
| 21.8 | 160 | | Carrefour D23-D229 | | 16:13 | 16:24 | 16:36 |
| 20.1 | 161.7 | D229 | COUDES (D229-D797-D229) | | 16:16 | 16:27 | 16:39 |
| 18.3 | 163.5 | | PARENT (Gare) (D229-D136) | | 16:18 | 16:29 | 16:42 |
| 15 | 166.8 | D136 | Carrefour D136-D760 | | 16:23 | 16:34 | 16:47 |
| 14.6 | 167.2 | | Côte du château de Buron | 3 | 16:23 | 16:35 | 16:47 |

ITINÉRAIRE HORAIRE

1ère étape : ISSOIRE > ISSOIRE

| KILOMETRES | | HORAIRES | | | | | |
|-------------|--------------|------------|-----------------------------------|---|---------|---------|---------|
| à parcourir | parcourus | ITINERAIRE | | | 43 km/h | 41 km/h | 39 km/h |
| 14.6 | 167.2 | D760 | BURON | | 16:23 | 16:35 | 16:47 |
| 14.6 | 167.2 | | Les Verdiers (YRONDE-ET-BURON) | | 16:23 | 16:35 | 16:47 |
| 13.8 | 168 | | Carrefour D760-D136-D49 | | 16:24 | 16:36 | 16:48 |
| 12.1 | 169.7 | | Col de la Croix des Gardes | 4 | 16:27 | 16:38 | 16:51 |
| 9.5 | 172.3 | D49 | SAINT-BABEL (D49-D14) | | 16:30 | 16:42 | 16:55 |
| 6.1 | 175.7 | D14 | Naves (ORBEIL) | | 16:35 | 16:47 | 17:00 |
| 3.1 | 178.7 | | ORBEIL (D14-D9) | | 16:39 | 16:51 | 17:05 |
| 2.2 | 179.6 | D9 | ISSOIRE (D9-VC-D996-VC) | | 16:41 | 16:53 | 17:06 |
| 0 | 181.8 | | ISSOIRE | | 16:44 | 16:56 | 17:10 |

ITINÉRAIRE HORAIRE

3ème étape : LANGEAC > SAINT-HAON-LE-VIEUX

Mardi 1er juin 2021

Distance : 172,5 km

Course

Rassemblement de départ : Rue Léo Lagrange

Signature : de 10h35 à 11h35

Appel : 11h40

Départ fictif : 11h45 : Rue Léo Lagrange, Avenue de Lattre de Tassigny, Avenue Victor Hugo, boulevard national, rue Dumas, quai Voltaire, D590, Avenue du Général Leclerc, D114

Départ réel : 11h55 : sur la D114, soit 5,9 km du lieu de rassemblement

Sous réserve de validation préfectorale

| KILOMETRES | | HORAIRES | | | | | | |
|------------------|-----------|------------|--|---------------|--|---------|---------|---------|
| à parcourir | parcourus | ITINÉRAIRE | | | | 44 km/h | 42 km/h | 40 km/h |
| FRANCE | | | | | | | | |
| HAUTE-LOIRE (43) | | | | | | | | |
| | | VC | LANGEAC (VC-D590-D114) | Départ fictif | | 11:45 | 11:45 | 11:45 |
| 172.2 | 0 | D114 | LANGEAC | Départ réel ▶ | | 11:55 | 11:55 | 11:55 |
| 168.8 | 3.4 | | Rougeac (MAZEYRAT-D'ALLIER) | | | 12:00 | 12:00 | 12:00 |
| 168.6 | 3.6 | | Passage à niveau : Passage à niveau N° 4 | | | 12:00 | 12:00 | 12:00 |
| 168.2 | 4 | | Carrefour D114-VC | | | 12:00 | 12:01 | 12:01 |
| 162.5 | 9.7 | VC | Lachaud-Curmilhac (VISSAC-AUTEYRAC) | | | 12:08 | 12:09 | 12:10 |
| 161.7 | 10.5 | | Passage à niveau : Passage à niveau N° 8 | | | 12:09 | 12:10 | 12:11 |
| 155.5 | 16.7 | | FIX-SAINT-GENEYS (VC-N102) | | | 12:18 | 12:19 | 12:20 |
| 154.1 | 18.1 | N102 | Carrefour N102-D40 | | | 12:20 | 12:21 | 12:22 |
| 150.7 | 21.5 | D40 | Chêneville (VARENNES-SAINT-HONORAT) | | | 12:24 | 12:26 | 12:27 |
| 146.5 | 25.7 | | Menteyres | | | 12:30 | 12:32 | 12:33 |
| 144.4 | 27.8 | | ALLÈGRE (D40-VC-D13) | | | 12:33 | 12:35 | 12:37 |
| 142.8 | 29.4 | | Côte d'Allègre | 4 | | 12:35 | 12:37 | 12:39 |
| 138.2 | 34 | D13 | Malaguet (MONLET) | | | 12:41 | 12:44 | 12:46 |
| 137.4 | 34.8 | | Passage à niveau : non utilisée | | | 12:42 | 12:45 | 12:47 |
| 134.8 | 37.4 | | Sembadel-Gare (FÉLINES) (D13-D906) | | | 12:46 | 12:48 | 12:51 |
| 134.2 | 38 | D906 | Carrefour D906-D498 | | | 12:47 | 12:49 | 12:52 |
| 133.1 | 39.1 | D498 | Chamborne (FÉLINES) | | | 12:48 | 12:51 | 12:54 |
| 129.8 | 42.4 | | Fontannes | | | 12:53 | 12:55 | 12:58 |
| 129.4 | 42.8 | | Passage à niveau : Passage à niveau N° 139 | | | 12:53 | 12:56 | 12:59 |
| 128 | 44.2 | | JULLIANGES | | | 12:55 | 12:58 | 13:01 |
| 126.1 | 46.1 | | Rioumort | | | 12:58 | 13:01 | 13:04 |
| 122.5 | 49.7 | | CRAPONNE-SUR-ARZON | | | 13:03 | 13:06 | 13:09 |
| 120.3 | 51.9 | | Carrefour D498-D611 | | | 13:06 | 13:09 | 13:13 |
| 117.7 | 54.5 | D611 | Carrefour D611-D57 | | | 13:09 | 13:13 | 13:17 |
| PUY-DE-DÔME (63) | | | | | | | | |
| 113.8 | 58.4 | D57 | SAUVESSANGES (D57-VC-D57) | | | 13:15 | 13:18 | 13:22 |
| 112.7 | 59.5 | | La Valette | | | 13:16 | 13:20 | 13:24 |
| 109.1 | 63.1 | | Loubardanges (D57-D205) | | | 13:21 | 13:25 | 13:30 |
| 107 | 65.2 | D205 | VIVEROLS (D205-D261) | | | 13:24 | 13:28 | 13:33 |
| 106.4 | 65.8 | | VIVEROLS | 5 | | 13:25 | 13:29 | 13:34 |
| 103.6 | 68.6 | D261 | ÉGLISOLLES | | | 13:28 | 13:33 | 13:38 |

ITINÉRAIRE HORAIRE

3ème étape : LANGEAC > SAINT-HAON-LE-VIEUX

| KILOMETRES | | HORAIRES | | | | | | |
|-------------------|--------------|------------|--|--|---------|---------|---------|-------|
| à parcourir | parcourus | ITINERAIRE | | | 44 km/h | 42 km/h | 40 km/h | |
| 98 | 74.2 | | Raffiny (SAINT-ROMAIN) | | | 13:36 | 13:41 | 13:46 |
| 96.7 | 75.5 | | SAINT-CLÉMENT-DE-VALORGUE | | | 13:38 | 13:43 | 13:48 |
| 93.7 | 78.5 | | SAINT-ANTHÈME (D261-D996) | | | 13:42 | 13:47 | 13:53 |
| LOIRE (42) | | | | | | | | |
| 88.3 | 83.9 | D996 | Carrefour D996-D496 | | | 13:49 | 13:55 | 14:01 |
| 88.3 | 83.9 | | Col des Limites  | | | 13:49 | 13:55 | 14:01 |
| 85.5 | 86.7 | D496 | Col de la Croix de l'Homme Mort (CHAZELLES-SUR-LAVIEU) | | | 13:53 | 13:59 | 14:05 |
| 82.5 | 89.7 | | La Bruyère (VERRIÈRES-EN-FOREZ) | | | 13:57 | 14:03 | 14:09 |
| 80.6 | 91.6 | | Montgenest (VERRIÈRES-EN-FOREZ) | | | 14:00 | 14:06 | 14:12 |
| 80.1 | 92.1 | | Le Solleillant (VERRIÈRES-EN-FOREZ) | | | 14:00 | 14:06 | 14:13 |
| 71.3 | 100.9 | | MONTBRISON (D496-D204) | | | 14:12 | 14:19 | 14:26 |
| 69.8 | 102.4 | D204 | Carrefour D204-D8 | | | 14:15 | 14:21 | 14:29 |
| 69.4 | 102.8 | D8 | MONTBRISON-MOINGT (D8-D204) | | | 14:15 | 14:22 | 14:29 |
| 65.8 | 106.4 | D204 | SAVIGNEUX (D204-D60-D8) | | | 14:20 | 14:27 | 14:35 |
| 62.4 | 109.8 | D8 | MONTBRISON  | | | 14:25 | 14:32 | 14:40 |
| 49.1 | 123.1 | | BOËN-SUR-LIGNON (D8-D1089) | | | 14:43 | 14:51 | 15:00 |
| 48.8 | 123.4 | | Passage à niveau : Passage à niveau N° 78 | | | 14:43 | 14:51 | 15:00 |
| 47.8 | 124.4 | D1089 | carrefour D1089-D3008-D8 | | | 14:45 | 14:53 | 15:02 |
| 43.9 | 128.3 | D8 | ARTHUN | | | 14:50 | 14:58 | 15:07 |
| 41.8 | 130.4 | | BUSSY-ALBIEUX | | | 14:53 | 15:01 | 15:11 |
| 38 | 134.2 | | Carrefour D8-D1 | | | 14:58 | 15:07 | 15:16 |
| 36.2 | 136 | D1 | SAINT-GERMAIN-LAVAL (D1-D8) | | | 15:00 | 15:09 | 15:19 |
| 4.9 | 167.3 | D8 | Carrefour D8-D47 | | | 15:43 | 15:54 | 16:06 |
| 4 | 168.2 | D47 | Beaucresson (RENAISON) (D47-D81) | | | 15:44 | 15:55 | 16:07 |
| 0 | 172.2 | D81 | SAINT-HAON-LE-VIEUX  | | | 15:50 | 16:01 | 16:13 |

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-05-31-00001

roche jennifer modification déclaration



**PREFET
DU PUY-DE-DOME,**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 825234198
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210710 du 23 avril 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210755 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 16 février 2017 au nom de l'entreprise ROCHE Jennifer (Nom Commercial NETADOM) sise Chemin des Combes – 63270 BUSSEOL sous le n° SAP 825234198 ;

Vu le changement d'adresse du siège social de l'entreprise ROCHE Jennifer (Nom Commercial NETADOM) ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise ROCHE Jennifer (Nom Commercial NETADOM) sise Bât. 2 N 212 – 2, rue du 11 Novembre – 63670 LE CENDRE sous le n° SAP 825234198 annule et remplace le récépissé délivré le 16 février 2017 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 2 mai 2019.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel annie.labourier@direccte.gouv.fr – christelle.rodrigues@direccte.gouv.fr

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 mai 2021

P/le préfet
P/la directrice de la direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités
du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises,

Florent SCHMIDT



63_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2021-05-21-00003

Arrêté préfectoral du 21-05-2021 actualisant les
prescriptions appliquées à la société
CONSTELLIUM - Issoire



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
Auvergne-Rhône-Alpes
ARRÊTÉ N°

20210897

ARRÊTÉ N°
portant actualisation des prescriptions applicables à la société
CONSTELLIUM ISSOIRE pour l'établissement qu'elle exploite
sur la commune d'Issoire

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu** la décision d'exécution de la commission européenne du 13 juin 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, dans l'industrie des métaux non ferreux publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 30 juin 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 05/02508 du 8 juillet 2005 modifié autorisant la société PECHINEY RHENALU à exploiter un établissement de transformation de l'aluminium sur le territoire de la commune d'Issoire ;
- Vu** l'étude de dangers IDE Environnement de décembre 2008 produite par l'exploitant ;
- Vu** le rapport IDE Environnement réf. A9/C/DCCI de septembre 2017 produit par l'exploitant, concernant la modélisation de la dispersion d'une fuite de chlore ;
- Vu** le rapport Bertin Technologies réf. 009781-100-DE001-A du 30 janvier 2018 produit par l'exploitant concernant l'expertise d'un rejet de chlore ;
- Vu** l'étude relative au fonctionnement de CONSTELLIUM ISSOIRE en cas de pic de pollution atmosphérique produite par l'exploitant et transmise par courriel à l'inspection des installations classées le 28 juin 2019 en application de l'arrêté préfectoral N°18-1468 du 12 septembre 2018 ;
- Vu** le rapport d'intervention FF124 produit par l'exploitant et transmis par courriel à l'inspection des installations classées le 28 juin 2019 ;

Vu le courrier du 28 juin 2017 par lequel la société CONSTELLIUM ISSOIRE a adressé à M. le préfet, le dossier de réexamen de son établissement d'Issoire en application de l'article R.515-71 du code de l'environnement, ainsi que son rapport de base ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2021 ;

Vu le courrier de remarques du demandeur sur le projet d'arrêté en date du 17 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers IDE Environnement de décembre 2008 a identifié plusieurs mesures de maîtrise des risques à mettre en place au niveau de la gestion du chlore sur site et que suite à cette étude le niveau de sécurité de ce dépôt a été notablement renforcé ;

CONSIDÉRANT toutefois que l'étude de dangers IDE Environnement de décembre 2008 ne permet pas d'exclure de la maîtrise de l'urbanisation, les phénomènes dangereux jugés suffisamment improbables au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 sus-visé par manque de justification concernant les probabilités de défaillance des différentes mesures de maîtrise des risques mises en place sur l'installation ;

CONSIDÉRANT que les phénomènes dangereux considérés comme extrêmement improbables au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 sus-visé, ne doivent pas faire l'objet de préconisations en matière d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés sur le four 124 permettent de réduire significativement les flux de NOx rejetés et qu'il n'est en conséquence plus nécessaire d'imposer à CONSTELLIUM ISSOIRE des mesures de réduction de ses émissions en cas de pic de pollution atmosphérique ;

CONSIDÉRANT que certaines valeurs limites d'émission imposées à CONSTELLIUM ISSOIRE nécessitent d'être revues conformément aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte dans les prescriptions applicables à CONSTELLIUM ISSOIRE, les normes et fréquences de contrôle des rejets dans l'eau issues des dernières modifications de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus-visé ;

CONSIDÉRANT l'importance des volumes d'eau prélevés par CONSTELLIUM ISSOIRE dans le milieu naturel et la nécessité de prolonger les réductions engagées sur les dernières années, au regard des tensions existant sur la ressource ;

CONSIDÉRANT que les différentes mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société CONSTELLIUM ISSOIRE, dont le siège social est situé rue Yves Lamourdedieu, ZI des Listes, 63500 ISSOIRE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son établissement industriel situé à la même adresse.

Article 2 - Périmètre IED

Au titre 2 de l'arrêté préfectoral n° 05/02508 du 8 juillet 2005 susvisé, le chapitre 2.6 est remplacé par les dispositions ci-dessous :

« Le périmètre IED comprend l'ensemble des installations relevant d'une des rubriques 3000 de la nomenclature ICPE et de leurs installations connexes.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3250b et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF industrie des métaux non ferreux « NFM ».

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Les installations incluses dans le périmètre IED susvisé, sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) et en tenant compte des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la vocation et l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée des ressources.

Au plus tard 4 ans après la publication au JOUE des conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'installation, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables au site, telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, relatives aux industries des métaux non ferreux (NFM) et au traitement de surface (STM), ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement, transmis par l'exploitant liste les MTD devant être mises en œuvre. »

Article 3 - Caractéristiques des points de rejet et installations de traitement

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 05/02508 du 8 juillet 2005 modifié susvisé est remplacé par les dispositions ci-dessous :

« Article 3.2.2 - *Caractéristiques des points de rejet et installations de traitement*

Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées seront conformes aux dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les principaux points de rejets (hors traitement thermique) sont les suivants :

Atelier Fusion :

| N° Point de rejet | Installations | Nature des rejets | Traitements |
|-------------------|--|--|--|
| 1 | Four de refusion des crasses (F130) | Poussières, métaux, HCl, COV, NOx, dioxines, CO, HF, Cl2 | Filtre Lühr : cyclone + Filtre à manches avec neutralisation à la chaux |
| 2 | Four de recyclage des copeaux (F132) | Poussières, métaux, HCl, COV, NOx, dioxines, CO, HF, Cl2 | Filtre Lühr : Filtre à manches |
| 3 | Fours de fusion F109, F111, F112, F124 et F128 | Poussières, métaux, NOx, dioxines, CO, COV, HF, HCl | Injection de chaux et de charbon actif puis par filtre à manches |
| 4 | Fours de maintien F109, F111, F112, F124 et F128 | Poussières, HCl, Métaux, NOx, dioxines, Cl2, HF | Filtre Granivore : quench + lavage des gaz à la soude pour déchloration + filtre électrostatique |
| 5 | 1 étuve fours de fusion | Poussières, NOx, CO, COV, métaux | Effluent brut sans traitement |

Atelier tôlerie :

| N° Point de rejet | Installations | Nature des rejets | Traitements |
|-------------------|---------------------------|-----------------------------|-------------------------------|
| 6 | Laminoir à froid L5-6 | COV, poussières | Filtre à manches |
| 7 | Planage sous tension LG24 | COV, poussières | Effluent brut sans traitement |
| 8 | Débitage planage LG41 | COV, poussières | Effluent brut sans traitement |
| 9 | Laminage à chaud L1 | COV, poussières | Effluent brut sans traitement |
| 10 | Laminage à chaud L2/3/4 | COV, poussières | Effluent brut sans traitement |
| 11 | Four à bain de sel F71 | Vapeurs acides | Effluent brut sans traitement |
| 12 | Installation de chromage | Cr, Cr VI, F-, Acidité (H+) | Tour de lavage à l'eau |

Atelier tôles fortes :

Néant

Atelier Airware :

| N° Point de rejet | Installations | Nature des rejets | Traitements |
|-------------------|--|--|--------------------------------|
| 13 | 2 Fours à induction tranche Airware 1 - F136 et F137 | Poussières, métaux, COV, dioxines, HCl, HF | Filtre Lühr : filtre à manches |
| 14 | 2 Fours à induction tranche Airware 2 - F138 et F139 | Poussières, métaux, COV, dioxines, HCl, HF | Filtre Lühr : filtre à manches |
| 15 | Etuve Airware 1 | Poussières, NOx, CO, COV, métaux | Effluent brut sans traitement |
| 16 | Etuve Airware 2 | Poussières, NOx, CO, COV, métaux | Effluent brut sans traitement |

Autres :

| N° Point de rejet | Installations | Nature des rejets | Traitements |
|-------------------|----------------------------------|-------------------|-------------------------------|
| 17 | Chaudière à gaz CD 703 (1600 kW) | NOx, CO | Effluent brut sans traitement |
| 18 | Chaudière à gaz 12/13 (1335 kW) | NOx, CO | Effluent brut sans traitement |

»

Article 4 - Valeurs limites de rejet à l'atmosphère

Le chapitre 3.3 de l'arrêté préfectoral n° 05/02508 du 8 juillet 2005 modifié susvisé est remplacé par les dispositions ci-dessous :

« Chapitre 3.3 – Valeurs limites de rejet à l'atmosphère

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- le cas échéant à une teneur en O₂ précisée dans les tableaux ci-dessous.

Article 3.3.1 - Atelier fusion :

| Points de rejet n° 1 (F130) et 2 (F132) | | | | | |
|--|---|------------------------------|---|----------|--|
| Débit de rejet autorisé (Nm ³ /h) | | | 80.000 pour F130 et 15.000 pour F132 | | |
| Vitesse d'éjection des gaz (m/s) | | | 8 | | |
| Paramètre | Valeurs limites | | | | Modalités de surveillance et fréquence |
| | Concentration (mg/m ³ sauf autre indication) | | Flux maximal (kg/h sauf autre indication) | | |
| | F130 | F132 | F130 | F132 | |
| Poussières | 5 | 5 | 0,35 | 0,075 | 1 mesure représentative par an réalisée par un organisme agréé |
| CO | 50 | 50 | 3,5 | 0,75 | |
| NOx | 200 | 200 | 14 | 3 | |
| COV totaux | 30 | 30 | 2,5 | 0,45 | |
| HCl | 10 | 10 | 0,7 | 0,15 | |
| HF | 1 | 1 | 0,07 | 0,015 | |
| Cl ₂ | 1 | 1 | 0,07 | 0,015 | |
| Métaux totaux : Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu +Sn+Mn+Ni+V+Zn | 5 | 5 | 0,35 | 0,075 | |
| Cd+Hg+Tl | 0,1 | 0,1 | 7 g/h | 1,5 g/h | |
| Pb | 1 | 1 | 70 g/h | 15 g/h | |
| Dioxines / furannes (*) | 0,1 ng I-TEQ/Nm ³ | 0,1 ng I-TEQ/Nm ³ | 7 µg/h | 1,5 µg/h | |

(*) correspond à une période d'échantillonnage d'au moins six heures

| Point de rejet n° 3 : Fours de fusion F124, F109, F111, F112 et F128 | | | |
|--|---|--|---|
| Débit de rejet autorisé (Nm³/h) | | 40.000 Nm³/h par four en fonctionnement | |
| Vitesse d'éjection des gaz (m/s) | | 8 | |
| Paramètre | Valeurs limites | | Modalités de surveillance et fréquence |
| | Concentration (mg/m³ sauf autre indication) | Flux maximal (*) pour 5 fours en fonctionnement (kg/h sauf autre indication) | |
| CO | 50 | 10 | 1 mesure représentative par an réalisée par un organisme agréé |
| Poussières | 5 | 1 | 1 mesure représentative par an réalisée par un organisme agréé |
| COV | 30 | 6 | 1 mesure représentative par an réalisée par un organisme agréé |
| NOx | 300 | 60 | 1 mesure représentative par an réalisée par un organisme agréé |
| HF | 1 | 0,2 | 1 mesure représentative par an réalisée par un organisme agréé |
| Cl2 | 1 | 0,2 | 1 mesure représentative par an réalisée par un organisme agréé |
| HCl | 10 | 2 | 1 mesure représentative par an réalisée par un organisme agréé |
| Métaux totaux Sb+As+Pb+Cr+Co +Cu+Sn+Mn+Ni+V +Zn | 5 | 1 | 1 mesure représentative par an réalisée par un organisme agréé |
| Cd+Hg+Tl | 0,1 | 20 g/h | 1 mesure représentative par an réalisée par un organisme agréé |
| Dioxines / furannes | 0,1 ng I-TEQ/Nm³ | 20 µg/h | Mesure réalisée en semi-continu et 1 mesure représentative par an réalisée par un organisme agréé |

(*) Les flux maximum indiqués dans le tableau ci-dessus sont à ramener à des mesures dont la durée n'est pas inférieure à **6 heures**.

L'organisme agréé indique dans son rapport le niveau de fonctionnement des 5 fours de l'atelier fusion pendant les 6 heures de prélèvement.

| Point de rejet n° 4 : Filtre Granivore | | | |
|--|---|--|--|
| Débit de rejet maximal autorisé (m³/h) | | 15.000 | |
| Vitesse d'éjection des gaz (m/s) | | 8 | |
| Paramètre | Valeurs limites | | Critères de surveillance et fréquence |
| | Concentration (mg/m³ sauf autre indication) | Flux maximal (g/h sauf autre indication) | |
| Poussières | 5 | 75 | 1 mesure représentative par an réalisée par un organisme agréé |
| HCl et autres composés inorganiques du chlore | 10 | 150 | |
| Cl ₂ | 1 | 15 | |
| HF | 1 | 15 | |
| Métaux totaux Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu +Sn+Mn+Ni+V+Zn | 5 | 75 | |
| Cd+Hg+Tl | 0,1 | 1,5 | |
| Dioxines / furannes (*) | 0,1 ng I-TEQ/Nm³ | 1,5 µg/h | |

(*) correspond à une période d'échantillonnage d'au moins six heures

L'exploitant effectue une mesure de spéciation des COV potentiellement émis par le point de rejet n° 4 ci-dessus (concentrations et flux) avant le 31 décembre 2021. Le cas échéant, les prescriptions de l'article 27-7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisés s'appliquent.

| Point de rejet n° 5 : Étuve des fours de fusion | | | |
|---|-----------------------|------------|--|
| Débit de rejet maximal autorisé (Nm³/h) | | 2.500 | |
| Vitesse d'éjection des gaz (m/s) | | 5 | |
| Paramètre | Valeurs limites | | Modalités de surveillance et fréquence |
| | Concentration (mg/m³) | Flux (g/h) | |
| Poussières | 5 | 12,5 | 1 mesure représentative par an réalisée par un organisme agréé |
| NO _x | 100 | 250 | |
| CO | 100 | 250 | |
| Métaux totaux : Sb+As+Pb+Cr+ Co+Cu+Sn+Mn+Ni +Zn+Ag+Mg+Zr | 5 | 12,5 | |
| COV totaux | 110 | 275 | |

Article 3.3.2 - Atelier tôlerie

| Point de rejet n° 6 : Laminaires à froid L5/6 | | | |
|--|-----------------------|-------------|--|
| Débit de rejet maximal autorisé (m³/h) | | 80.000 | |
| Vitesse d'éjection des gaz (m/s) | | 8 | |
| Paramètre | Valeurs limites | | Modalités de surveillance et fréquence |
| | Concentration (mg/m³) | Flux (kg/h) | |
| COV eq. carbone | 110 | 8,8 | 1 mesure représentative par an réalisée par un organisme agréé |
| Poussières | 30 | 2,4 | |

| Point de rejet n° 7 : Planage sous tension LG24 | | | |
|--|-----------------------|-------------|--|
| Débit de rejet maximal autorisé (m³/h) | | 3.300 | |
| Vitesse d'éjection des gaz (m/s) | | 5 | |
| Paramètre | Valeurs limites | | Modalités de surveillance et fréquence |
| | Concentration (mg/m³) | Flux (kg/h) | |
| COV eq. carbone | 110 | 0,36 | 1 mesure représentative par an réalisée par un organisme agréé |
| Poussières | 30 | 0,1 | |

| Point de rejet n° 8 : Débitage planage LG41 | | | |
|--|-----------------------|-------------|--|
| Débit de rejet maximal autorisé (m³/h) | | 7.000 | |
| Vitesse d'éjection des gaz (m/s) | | 8 | |
| Paramètre | Valeurs limites | | Modalités de surveillance et fréquence |
| | Concentration (mg/m³) | Flux (kg/h) | |
| COV eq. carbone | 110 | 0,8 | 1 mesure représentative par an réalisée par un organisme agréé |
| Poussières | 30 | 0,2 | |

| Point de rejet n° 9 : Laminage à chaud L1 | | | |
|--|-----------------------|-------------|--|
| Débit de rejet maximal autorisé (m³/h) | | 150.000 | |
| Vitesse d'éjection des gaz (m/s) | | 8 | |
| Paramètre | Valeurs limites | | Modalités de surveillance et fréquence |
| | Concentration (mg/m³) | Flux (kg/h) | |
| COV eq. carbone | 110 | 16,5 | 1 mesure représentative par an réalisée par un organisme agréé |
| Poussières | 30 | 4,5 | |

| Point de rejet n° 10 : Laminage à chaud L2/3/4 | | | |
|---|-----------------------|-------------|--|
| Débit de rejet maximal autorisé (m³/h) | | 150.000 | |
| Vitesse d'éjection des gaz (m/s) | | 8 | |
| Paramètre | Valeurs limites | | Modalités de surveillance et fréquence |
| | Concentration (mg/m³) | Flux (kg/h) | |
| COV eq. carbone | 110 | 16,5 | 1 mesure représentative par an réalisée par un organisme agréé |
| Poussières | 30 | 4,5 | |

L'exploitant effectue une mesure de spéciation des COV émis par les points de rejets n° 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus (concentrations et flux) avant le 31 décembre 2021. Le cas échéant, les prescriptions de l'article 27-7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisés s'appliquent.

| Point de rejet n° 11 : four F71 | | | |
|--|-----------------------|------------|--|
| Débit de rejet maximal autorisé (m³/h) | | 40.000 | |
| Vitesse d'éjection des gaz (m/s) | | 8 | |
| Paramètre | Valeurs limites | | Modalités de surveillance et fréquence |
| | Concentration (mg/m³) | Flux (g/h) | |
| Acidité totale | 0,5 | 20 | 1 mesure représentative par an réalisée par un organisme agréé |

| Point de rejet n° 12 : Rejets de l'atelier de chromage | | | |
|---|-----------------------|------------|--|
| Débit de rejet maximal autorisé (m³/h) | | 18.000 | |
| Vitesse d'éjection des gaz (m/s) | | 8 | |
| Paramètre | Valeurs limites | | Modalités de surveillance et fréquence |
| | Concentration (mg/m³) | Flux (g/h) | |
| Cr total | 0,2 | 3,6 | 1 mesure représentative par an réalisée par un organisme agréé |
| Cr VI | 0,1 | 1,8 | |
| Acidité totale (H+) | 0,5 | 9 | |

Article 3.3.3 - Atelier tôles fortes

Néant

Article 3.3.4 - Atelier Airware

| Points de rejet n° 13 et 14 : fours à induction Airware | | | |
|---|-----------------------|----------|---|
| Débit de rejet maximal autorisé (Nm³/h) | | 30.000 | |
| Vitesse d'éjection des gaz (m/s) | | 8 | |
| Paramètre | Valeurs limites | | Modalités de surveillance et fréquence |
| | Concentration (mg/m³) | Flux | |
| Poussières | 5 | 150 g/h | 1 mesure représentative par an réalisée par un organisme agréé |
| Métaux totaux : Sb+As+Pb+Cr+ Co+Cu+Sn+Mn+Ni +Zn+Ag+Mg+Zr | 5 | 150 g/h | |
| COV totaux | 30 | 1000 g/h | |
| HCl | 10 | 300 g/h | |
| HF | 1 | 30 g/h | |
| Dioxines/furannes (*) | 0,1 ng I-TEQ/Nm³ | 3 µg/h | 1 mesure dans les 12 mois qui suivent la notification du présent arrêté |

(*) correspond à une période d'échantillonnage d'au moins six heures

| Points de rejet n° 15 et 16 : Étuves Airware | | | |
|---|-----------------------|------------|--|
| Débit de rejet maximal autorisé (Nm³/h) | | 2.400 | |
| Vitesse d'éjection des gaz (m/s) | | 5 | |
| Paramètre | Valeurs limites | | Modalités de surveillance et fréquence |
| | Concentration (mg/m³) | Flux (g/h) | |
| Poussières | 5 | 12 | 1 mesure représentative par an réalisée par un organisme agréé |
| NOx | 100 | 240 | |
| CO | 100 | 240 | |
| Métaux totaux : Sb+As+Pb+Cr+ Co+Cu+Sn+Mn+Ni +Zn+Ag+Mg+Zr | 5 | 12 | |
| COV totaux | 110 | 264 | |

Article 3.3.5 - Autres

| Point de rejet n° 17 : Chaudière 703 | | | |
|---|--|---------------------|--|
| Vitesse d'éjection des gaz (m/s) | | 5 | |
| Paramètre | Valeurs limites | | Modalités de surveillance et fréquence |
| | Concentration (mg/m ³) Ramenée à 3 % O ₂ | Flux maximal (kg/h) | |
| NOx | 150 | Néant | 1 mesure représentative tous les 3 ans réalisée par un organisme agréé |
| CO | 100 | Néant | |

| Point de rejet n° 18 : Chaudière 12/13 | | | |
|---|--|---------------------|--|
| Vitesse d'éjection des gaz (m/s) | | 5 | |
| Paramètre | Valeurs limites | | Modalités de surveillance et fréquence |
| | Concentration (mg/m ³) Ramenée à 3 % O ₂ | Flux maximal (kg/h) | |
| NOx | 150 | Néant | 1 mesure représentative tous les 3 ans réalisée par un organisme agréé |
| CO | 100 | Néant | |

En application du point 6.2.4 - III de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 sus-visé, les valeurs limites identifiées dans les deux tableaux ci-dessus, ne sont applicables qu'à compter du 1^{er} janvier 2030. »

Article 5 - Émissions diffuses

Un chapitre 3.7 tel que rédigé ci-après est ajouté à la fin du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 05/02508 du 8 juillet 2005 modifié susvisé :

« Chapitre 3.7 – Émissions diffuses

Les émissions générées par le site sous forme diffuses feront l'objet d'un recensement en vue d'une évaluation quantitative ou semi-quantitative.

À ce titre, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les résultats de cette évaluation. Le dossier à fournir comprendra au moins les éléments suivants :

- La liste des ateliers et des autres secteurs (dont stockage, manutention et transport des matières) à l'origine d'émissions diffuses en précisant leur nature, les modalités de rejets à l'atmosphère ainsi que les paramètres pouvant faire varier les quantités de polluants émises ;
- La (les) méthodologie(s) mise(s) en œuvre pour évaluer les émissions diffuses (mesures dans des conditions de représentativité de fonctionnement, bilan matière, facteurs d'émissions, etc) ;
- Une proposition de campagne d'évaluation et de mesures, associée à un planning de réalisation. »

Article 6 - Origine de l'approvisionnement et consommation d'eau

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 05/02508 du 8 juillet 2005 modifié susvisé est remplacé par les dispositions ci-dessous :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Prélèvement maximal annuel en m ³ | Débit maximal instantané en m ³ /h | Moyenne mensuelle du débit journalier en m ³ /j |
|-------------------------|--|---|--|
| Rivière Allier | 1.800.000 | 1.000 (3 pompes de 400 m ³ /h) | 6.000 |
| Nappe de l'Allier | 800.000 | 100 | 2.160 |
| Réseau public | 135.000 | | |

Pour chacune des années 2021 et 2022, les prélèvements maximum annuels sont ramenés à :

- rivière Allier : 1.600.000 m³
- nappe de l'Allier : 700.000 m³

A compter du 30 décembre 2022, les prélèvements maximum annuels sont ramenés à :

- rivière Allier : 1.400.000 m³
- nappe de l'Allier : 600.000 m³ »

L'article 8.4.4 de l'arrêté préfectoral n°05/02508 du 8 juillet 2005 modifié susvisé est remplacé par les dispositions ci-dessous :

« Article 8.4.4 – Consommation d'eau du four à bain de sel

La consommation totale d'eau du bac de trempe associé au four à bain de sel F71 comprend la consommation liée à la fonction de rinçage (limitée à 8 litres/m²) et à la fonction de trempe des tôles ».

Article 7 - Eaux résiduaires

L'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral n°05/02508 du 8 juillet 2005 modifié susvisé est remplacé par les dispositions ci-dessous :

« Article 4.4.1 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu considéré et après leur épuration, pour chacun des points de rejet et de contrôle définis à l'Article 4.3.5, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

| VALEURS LIMITES APPLICABLES POUR LE POINT DE REJET R1 (REJET AMONT) | | | Fréquence d'auto-surveillance |
|--|---|---|-------------------------------|
| Débit maxi journalier | 2 500 m ³ /j (hors épisode pluvieux) | | Continue |
| Paramètres | Concentration maximale en mg/l | Flux maximal (hors épisode pluvieux) en kg/j | |
| Température | <30°C | | Continue |
| Couleur | Pas de modification de couleurs des eaux réceptrices supérieures à 100mg Pt/l | | |
| pH | 5,5<pH<8,5 | | Continue |
| MES | 35 | 87,5 | Journalière |
| DCO eb | 125 | 312,5 | Journalière |

| VALEURS LIMITES APPLICABLES POUR LE POINT DE REJET R1 (REJET AMONT) | | | Fréquence d'auto-surveillance |
|--|-------|------|-------------------------------|
| N gl | 30 | 75 | Journalière |
| DBO ₅ eb | 30 | 75 | Hebdomadaire |
| Hydrocarbures totaux | 4 | 10 | Hebdomadaire |
| Chlorures | 250 | 625 | Hebdomadaire |
| Al | 2 | 5 | Hebdomadaire |
| Fe | 2 | 5 | Mensuelle |
| Cu | 0,2 | 0,5 | Trimestrielle |
| Fluor | 4 | 10 | Trimestrielle |
| Zn | 1 | 2,5 | Mensuelle |
| Indice phénol | 0,2 | 0,5 | Trimestrielle |
| AOX | 0,8 | 2 | Trimestrielle |
| Phosphore Total | 1 | 2,5 | Trimestrielle |
| Cr total | 0,2 | 0,5 | Trimestrielle |
| Cr VI | 0,1 | 0,25 | Mensuelle |
| Ni | 0,2 | 0,5 | Mensuelle |
| Mn | 0,8 | 2 | Trimestrielle |
| Sn | 1,6 | 4 | Trimestrielle |
| Chloroalcanes C10 C13 | 0,025 | 0,06 | Mensuelle |
| Cd | 0,025 | 0,06 | Mensuelle |
| HAP | 0,025 | 0,06 | Mensuelle |
| Tributylétain cation | 0,025 | 0,06 | Mensuelle |

| VALEURS LIMITES APPLICABLES POUR LE POINT DE REJET R2 (REJET AVAL) | | | Fréquence d'auto-surveillance |
|---|--|---|-------------------------------|
| Débit maxi journalier | 5 500 m ³ /j (hors épisode pluvieux) | | Continue |
| Paramètres | Concentration maximale en mg/l | Flux maximal (hors épisode pluvieux) en kg/j | |
| Température | <30°C | | Continue |
| Couleur | Pas de modification de couleurs des eaux réceptrices supérieures à 100 mg Pt/l | | |
| pH | 5,5<pH<8,5 | | Continue |
| MES | 35 | 192,5 | Journalière |
| DCO eb | 125 | 687,5 | Journalière |
| N gl | 10 | 55 | Hebdomadaire |
| DBO ₅ eb | 15 | 82 | Hebdomadaire |
| Hydrocarbures totaux | 1,8 | 10 | Hebdomadaire |
| Chlorures | 250 | 1375 | Hebdomadaire |
| Al | 0,9 | 5 | Hebdomadaire |
| Fe | 2 | 11 | Journalière |
| Cu | 0,2 | 1,1 | Mensuelle |
| Fluor | 2 | 10 | Trimestrielle |
| Indice phénol | 0,3 | 1,65 | Journalière |
| AOX | 0,4 | 2,2 | Trimestrielle |

| VALEURS LIMITES APPLICABLES POUR LE POINT DE REJET R2 (REJET AVAL) | | | Fréquence d'auto-surveillance |
|---|-------|------|-------------------------------|
| Phosphore Total | 1 | 5,5 | Trimestrielle |
| Zn | 1 | 5,5 | Mensuelle |
| Cr total | 0,2 | 1,1 | Mensuelle |
| Cr VI | 0,1 | 0,55 | Mensuelle |
| Ni | 0,2 | 1 | Mensuelle |
| Mn | 0,4 | 2 | Trimestrielle |
| Sn | 0,8 | 4 | Trimestrielle |
| Chloroalcanes C10 C13 | 0,025 | 0,14 | Mensuelle |
| Cd | 0,025 | 0,14 | Mensuelle |
| HAP | 0,025 | 0,14 | Mensuelle |
| As | 0,05 | 0,28 | Mensuelle |
| Tributylétain cation | 0,025 | 0,14 | Mensuelle |

| VALEURS LIMITES APPLICABLES POUR LE POINT DE CONTRÔLE C4 (STATION DEGRÉMONT) | | | Fréquence d'auto-surveillance |
|---|---------------------------------------|----------------------------|-------------------------------|
| Débit maxi journalier | 240 m³/jour | | Continue |
| Paramètres | <i>Concentration maximale en mg/l</i> | Flux maximal en g/j | |
| Température | <30°C | | Continue |
| pH | 5,5<pH<8,5 | | Continue |
| Turbidité | s.o. | | Continue |
| MES | 30 | 7200 | Mensuelle |
| Al | 5 | 1200 | Mensuelle |
| Cr VI | 0,1 | 24 | Mensuelle |
| Azote NTK | 15 | 3600 | Mensuelle |
| Fe | 2 | 480 | Annuelle |
| Cu | 0,5 | 120 | Annuelle |
| Zn | 2 | 480 | Annuelle |

| VALEURS LIMITES APPLICABLES POUR LE POINT DE REJET ENTRÉE STEP | | | Fréquence d'auto-surveillance |
|--|---------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------|
| Débit maxi journalier | 350 m³/jour | | Continue |
| Débit mensuel moyen journalier | 240 m³/jour | | Continue |
| Paramètres | Concentration maximale en mg/l | Flux maximal en kg/j | |
| Température | <30°C | | Journalière |
| pH | 6,5<pH<9 | Journalière | pH |

| VALEURS LIMITES APPLICABLES POUR LE POINT DE REJET ENTRÉE STEP | | | Fréquence d'autosurveillance |
|--|-------|-------|------------------------------|
| MES | 50 | 6 | Hebdomadaire |
| DCO eb | 2000 | 60 | Hebdomadaire |
| DBO ₅ eb | 800 | 100 | Hebdomadaire |
| Hydrocarbures totaux | 10 | 2,4 | Hebdomadaire |
| Azote global | 1500 | 150 | Journalière |
| Phosphore total | 1 | 0,24 | Mensuelle |
| AOX | 1 | 0,24 | Hebdomadaire |
| Al | 5 | 1,2 | Hebdomadaire |
| Fe | 2 | 0,48 | Hebdomadaire |
| Cu | 0,2 | 0,048 | Trimestrielle |
| Cd | 0,025 | 0,006 | Trimestrielle |
| Fluor | 15 | 3,6 | Trimestrielle |
| Zn | 1 | 0,24 | Trimestrielle |
| Cr total | 0,2 | 0,048 | Trimestrielle |
| Cr VI | 0,1 | 0,024 | Trimestrielle |
| Ni | 0,2 | 0,048 | Trimestrielle |
| Mn | 1 | 0,24 | Trimestrielle |
| Pb | 0,08 | 0,02 | Trimestrielle |
| Sn | 2 | 0,48 | Trimestrielle |

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, une cartographie basée sur un bilan matière des flux et des concentrations de polluants émis par les différents ateliers de l'usine.

Les éléments préliminaires de cette étude font l'objet d'une présentation à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté ».

Article 8 - Étude de dangers

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté en complément à l'étude de dangers IDE Environnement de décembre 2008, une analyse des différents scénarios de défaillance pouvant conduire à une fuite de chlore au regard des mesures de maîtrise des risques mises en place sur l'installation.

L'exploitant identifie les phénomènes dangereux qui ne sont pas à prendre en compte pour la maîtrise de l'urbanisation et justifie pour chacun d'eux que leur probabilité d'occurrence respecte les conditions suivantes :

- probabilité de classe E au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 visé ci-dessus,

ET l'une des 2 conditions suivantes :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de maîtrise des risques passive vis-à-vis de chaque scénario identifié

OU

- cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de maîtrise des risques pour chaque scénario identifié et que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1.

Article 9 - Suivi de la qualité des sols

En application de l'article R515-60 du code de l'environnement, des prélèvements et analyses de sols sont effectués selon une fréquence décennale à proximité des installations définies comme sources potentielles de pollution dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2024, un rapport de base complété conformément à l'article L515-30 du code de l'environnement. Les investigations supplémentaires sur lesquelles sera basée cette révision du rapport de base, feront l'objet d'un programme qui sera transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2024.

Article 10 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 11 – Publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société CONSTELLIUM ISSOIRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Issoire pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pour une durée de 4 mois.

Le maire d'Issoire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CONSTELLIUM ISSOIRE.

Une copie dudit arrêté est déposée à la mairie d'Issoire et peut y être consultée.

Article 12– Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CONSTELLIUM ISSOIRE.

Copie en sera adressée :

- à la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Chef de l'Unité Interdépartementale Cantal Allier Puy-de-Dôme de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Maire d'Issoire,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le **21 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire



Pascal BAGDIAN

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

63-2021-05-31-00006

SCLERDTJIM321060115470



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME



DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

ARRETE

**LE PRÉFET
DU PUY-DE-DOME**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME,**
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU** l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU** le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU** l'arrêté départemental du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Véronique MARTIN SAINT-LEON, Directrice Générale du Pôle Solidarités Sociales ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU** les propositions budgétaires de l'organisme gestionnaire pour l'exercice 2021 en date du 29 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que ces propositions budgétaires 2021 correspondent à celles retenues en 2021 par les Services du Conseil départemental ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de Madame la Directrice de la Prévention et de la Protection de l'Enfance ;

ARRETE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes du Conseil Départemental et Informations Départementales.

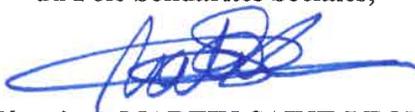
Fait à CLERMONT-FERRAND, le

31 MAI 2021

Le Préfet du Puy-de-Dôme,


Le Préfet
Philippe CHOPIN

**P/Le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Directrice Générale
du Pôle Solidarités Sociales,**


Véronique MARTIN-SAINT-LEON